



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**PROJET DE
REVISION DE LA CONSTITUTION**

Exposé des Motifs

Exposé des Motifs

La mission que Monsieur le Président de la République a bien voulu confier au comité d'experts pour la révision de la constitution est exaltante pour tout juriste soucieux d'apporter son concours à l'œuvre d'édition de l'Etat national et de consolidation de son fondement démocratique et social.

Elle s'effectue à un moment aussi significatif de l'histoire de notre pays. Elle prend tout son sens dans la prise en charge de l'expression populaire en faveur d'un Etat de droit devant se refonder autour d'une citoyenneté garante des droits et libertés de chacun, d'un équilibre entre les différents pouvoirs publics et d'un contrôle de leur action tout à la fois par des institutions représentatives de la volonté générale et par une justice indépendante et équitable. L'idée étant d'assurer dans le même temps à l'aide de moyens institutionnels appropriés, la transparence dans la gestion des affaires publiques.

Dans cette perspective, la lettre de mission de Monsieur le Président de la République a tracé au comité, de manière précise, les contours des sept axes devant faire l'objet de révision tout en lui accordant une certaine latitude pour faire les propositions qu'il juge utiles à l'enrichissement du texte constitutionnel afin de lui assurer cohérence et pertinence.

Pour autant, le comité ne s'est pas senti investi d'une mission constituante qui l'autoriserait à se prononcer sur les dispositions relatives à l'ordre constitutionnel ou sur les énoncés de principe inscrits dans le texte, par sédiments successifs, depuis l'indépendance. Certains de ces principes trouvent, du reste, leur filiation dans le long cours des revendications du mouvement national durant la période coloniale ainsi que dans les différents documents issus de la révolution algérienne dont le plus illustre demeure la déclaration du premier novembre 1954.

Dans cet esprit, le comité a entamé l'examen des sept axes définis dans la lettre de mission de Monsieur le Président de la République dans le but premier d'enrichir le texte constitutionnel pour le mettre plus en harmonie avec les exigences de l'Etat de droit en référence aux principes universels qui fondent le constitutionnalisme aujourd'hui, ainsi qu'aux tendances et expériences au niveau l'international avec le souci permanent de rester au plus près de la réalité politique et sociale de l'Algérie.

Ce travail ne pouvait cependant être entrepris sans une épure du texte constitutionnel, en sa forme, dans son préambule comme dans son dispositif.

Le préambule devait, de l'avis du comité, faire l'objet d'un examen plus attentif en ce qu'il constitue le socle doctrinal sur lequel repose la constitution.

Ainsi, a-t-il fait l'objet de propositions de modifications sous forme d'ajouts, en vue de le mettre en harmonie avec les évolutions des contextes national et international et d'en densifier la normativité.

Le contexte national a été marqué de manière singulière par le mouvement populaire du 22 Février 2019. Ce mouvement, a été inscrit dans le préambule comme moment particulier dans l'histoire du peuple algérien.

Par ailleurs les propositions d'ajouts ont concerné également la référence aux grands traités et conventions relatifs à la lutte contre la corruption et à la consécration et la promotion des droits de l'Homme.

Par ailleurs, il est un fait que la constitution en vigueur est marquée par une rédaction plutôt discursive qui fait perdre leur teneur juridique à certains énoncés constitutionnels pertinents. Cela explique dans une certaine mesure les difficultés dans leur mise en œuvre ainsi que dans leur interprétation. De tels énoncés ont dû être reformulés ou parfois supprimés en raison de leur caractère non juridique alors que d'autres de même nature ont été maintenus en considération seulement de la sensibilité qu'ils pouvaient exprimer. Sur cette option, le comité a dû sacrifier au souci d'apporter à la constitution le plus large consensus possible. En revanche, pour ce même souci, les dispositions de nature à traduire un quelconque programme partisan ont été expurgées du texte de sorte aussi à sauvegarder son caractère de loi fondamentale.

Le constat est aussi au fait que la constitution actuelle est surchargée de matières ne relevant pas nécessairement de son domaine mais plutôt de celui de la loi. Le processus de constitutionnalisation observé dans les successives révisions constitutionnelles a souvent été dominé par le présupposé qu'en élevant au rang constitutionnel un principe, une norme ou une institution on lui donnerait nécessairement plus de force opératoire. Cette idée largement reçue y compris chez les juristes, n'a pas manqué de faire perdre à la constitution son objet. Dans le même sens, le comité n'a pas manqué de constater la survivance d'anciennes dispositions reprises terme à terme des textes précédents. Ces dispositions se trouvaient par endroits en décalage au regard des évolutions des contextes politiques et institutionnels nationaux et internationaux.

Enfin, la coexistence pour des raisons évidentes des deux versions arabe et française de notre constitution, appelait une nécessaire mise en cohérence terminologique et de sens en considération des spécificités sémantiques propres à chaque langue afin de contourner les écueils de la traduction littérale.

De l'avis du comité, le texte constitutionnel gagnait en clarté et en lisibilité à être reformulé dans bon nombre de ses dispositions. Ce travail minutieux a dû requérir des lectures ciblées ainsi qu'un ré ordonnancement du dispositif actuel soit par une unification de certaines dispositions portant sur le même objet soit à l'inverse par leur séparation. Dans le même esprit la nécessité s'est fait sentir de mettre des numérotations aux différents alinéas contenus dans un même article afin de rendre l'identification de leurs contenus juridiques plus accessible.

Sur le fond du travail sollicité, le comité a gardé en permanence à l'esprit qu'une révision de la constitution, fut elle partielle et circonscrite, ne pouvait éluder la cohérence d'ensemble du texte constitutionnel qui s'ordonne autour des exigences de l'Etat de droit. Ces exigences expliquent dans une large mesure les propositions formulées concernant les droits fondamentaux et les libertés publiques, l'égalité des citoyens devant la loi, l'organisation des

pouvoirs publics, la justice, les institutions de contrôle, la moralisation de la vie publique et la consécration constitutionnelle des mécanismes d'organisation des élections.

1-Un renforcement des droits fondamentaux et des libertés publiques :

C'est un fait que la constitution de 1989 a marqué un tournant important dans la vie politique et institutionnelle en Algérie en ouvrant pour la première fois le champ au pluralisme politique, à l'expression libre des droits et libertés dans de larges domaines y compris celui des droits économiques et sociaux. Ce faisant, elle a suscité de grands espoirs chez les citoyens en même temps qu'un élan sans précédent vers la revendication de plus amples espaces de libertés. Pour autant, la constitution de 1989, n'a pas pu ou su mettre en œuvre les instruments juridiques et institutionnels d'accompagnement à la mesure de l'ampleur et la profondeur des mutations engagées.

La révision constitutionnelle qui a donné naissance à la constitution de 1996 a tenté de pallier à cette difficulté en prévoyant des mécanismes de nature à assurer les équilibres nécessaires entre les exigences liées au respect du libre exercice des libertés et celles liées au respect de l'ordre public dans ses différents aspects.

Cet effort s'est poursuivi à l'occasion des révisions constitutionnelles qui ont été effectuées en 2002 et 2008.

L'extension du champ des droits et des libertés publiques s'est poursuivi de manière significative il est vrai, lors de la dernière révision de la constitution en 2016, avec notamment la consécration constitutionnelle de la liberté de la presse, le libre exercice des cultes, la création intellectuelle, les libertés académiques et la recherche scientifique. ..

Cet effort, n'a pas toujours connu en pratique un effet palpable en raison surtout du manque de garanties juridiques devant accompagner la consécration constitutionnelle de ces droits et libertés.

Aussi, le comité s'est-il attaché (lors de l'examen de l'axe relatif à ce sujet et sur la base des orientations contenues dans la lettre de mission,) à poursuivre l'effort de consécration ou de consolidation de nouveaux droits et libertés en veillant à les entourer des garanties nécessaires à leur effectivité.

En ce sens, le comité a introduit, après de riches débats, plus d'une vingtaine de nouveaux droits et libertés consacrés, au demeurant, par les conventions internationales ratifiées par l'Algérie et auxquelles le préambule de la constitution fait désormais écho.

Tous ces nouveaux droits et libertés sont énoncés au titre deuxième chapitre premier de la nouvelle mouture de la constitution. Il suffit de s'y référer pour saisir l'exacte mesure de leur importance non seulement comme droits subjectifs à l'égard des personnes et des citoyens ou comme libertés individuelles ou collectives protégées, mais aussi leur importance dans la (pacification de) la vie démocratique dans son ensemble (dans notre pays.)

Ainsi consacrés, ces nouveaux droits et libertés ou ceux déjà assurés dans les textes constitutionnels précédents, devaient de l'avis général du comité, être assortis de garanties juridiques nécessaires à leur mise en œuvre.

Pour ce faire, le comité s'est attaché chaque fois que le besoin s'est fait sentir de mieux définir ces droits et libertés et d'en préciser le contenu à l'exemple de la liberté de la presse que la constitution en vigueur n'a fait que reconnaître. Une liberté dont l'étendue et les contours devaient être cernées en raison de son importance pour la vie démocratique, mais aussi en raison

du potentiel de litiges qu'elle recèle. Le souci étant de permettre à la presse et aux différents médias d'exercer leur profession en toute liberté, mais également de protéger les autres droits les libertés ainsi que les principes régissant la société algérienne tels que définis par la constitution.

Au-delà de cette démarche qui a été retenue dans l'approche de l'ensemble des droits et libertés consacrées, le comité a œuvré chaque fois qu'il opérait un renvoi à la loi de l'assortir d'une obligation de faire ou de ne pas faire à l'adresse du législateur. De même, lorsque ce renvoi donnait compétence au législateur de fixer le cadre d'exercice de certaines libertés ou d'en fixer les limites, indication lui était faite de se garder de toucher à l'essence ou d'introduire dans les énoncés de la loi des dispositions à caractère discriminatoire.

Par ailleurs, mais dans le même esprit, le comité a introduit en les généralisant de la manière la plus large possible à bon nombre de droits et libertés, les principes, règles et régimes juridiques les plus communément admis :

- Le régime de la simple déclaration pour l'exercice de certaines libertés collectives ;
- Les restrictions aux droits, libertés et garanties ne peut intervenir que par voie législative et seulement pour des motifs liés à l'ordre public, à la sécurité nationale et à la sauvegarde d'autres droits et libertés protégés par la constitution ;
- L'interdiction d'une activité ou la dissolution d'une association ne peut être prononcées que par le juge ;
- Le délai de réponse imposé à l'administration au-delà duquel le silence observé vaut décision d'acceptation.

Enfin, le chapitre relatif aux droits et libertés, a été conforté dès ses premières dispositions par une série de prescriptions à caractère impératif à l'endroit de l'ensemble des pouvoirs publics. C'est là une nouveauté qui mérite d'être soulignée en considération de la sécurité juridique et démocratique qu'elles procurent.

2- Une séparation et une organisation des pouvoirs rationalisée et équilibrée.

Cette question qui a été au cœur de tout le processus constitutionnel depuis l'indépendance, a connu une évolution significative avec l'avènement de la constitution de 1989. En consacrant pour la première fois le principe de la séparation des pouvoirs, la constitution de 1989 a procédé à un réaménagement des pouvoirs au sein de l'exécutif ainsi qu'entre ce dernier et le pouvoir législatif de nature monocéphale à son origine.

- Le réaménagement de l'exécutif opéré par la constitution de 1989, a conféré au chef du gouvernement un statut constitutionnel lui permettant après sa nomination par le Président de la république, d'élaborer son propre programme dont il était responsable devant le Parlement. Ce statut constitutionnel, attribuait aussi au chef du gouvernement le pouvoir de nomination dans les fonctions de l'Etat non réservées au Président de la République. Ce schéma a été maintenu par la constitution de 1996 jusqu'à sa révision en 2008.

Ce « bicéphalisme » dans lequel le chef du Gouvernement pouvait apparaître comme un second « pôle de commandement » a connu certaines difficultés en pratique même si le Président de la République conservait constitutionnellement un statut prééminent .Ce schéma a révélé son

caractère inopérant dans le contexte institutionnel et politique de l'Algérie. La révision constitutionnelle de 2008, dans le souci de rétablir la cohérence nécessaire au fonctionnement de l'exécutif a mis fin à ce schéma. Elle procède à la suppression de l'institution du « Chef du Gouvernement », au programme qui lui est propre et au remplacement de cette institution par celle de « Premier Ministre » lequel met en œuvre le programme présidentiel.

En fait, la mise en œuvre de cette option a été dès 2008 détournée de ses objectifs et a donné lieu à un hyper présidentialisme.

A l'examen de cette question, un important débat a eu lieu au sein du comité. Trois questions ont polarisé l'attention dans l'objectif de limiter le pouvoir présidentiel :

- L'institution d'un Chef du gouvernement avec un programme propre
- La suppression du pouvoir reconnu au Président de la république de légiférer par voie d'ordonnance
- La répartition du pouvoir de nomination entre le Président de la République et le chef du gouvernement.
- La suppression du tiers présidentiel de la composition du Conseil de la Nation.

A l'issue de ce débat, le comité a conclu que l'adoption de pareilles limitations allait le conduire à outre passer les missions qui lui étaient assignées.

De la même manière, l'hypothèse d'opter pour un régime parlementaire a été écartée. Elle ne pouvait de surcroit, de l'avis du comité constituer une alternative pertinente au regard de la sociologie politique de l'Algérie .A ce propos il est utile d'indiquer que le comité s'est abstenu de s'enfermer dans l'alternative « régime présidentiel » ou « régime parlementaire » qui n'est en réalité qu'une construction doctrinale à usage pédagogique mais sans critère rigoureux.

La solution qui a emporté l'adhésion du comité, est celle d'un régime « semi présidentiel » qui consisterai à maintenir le schéma actuel dans le but d'assurer l'unité ainsi que la cohésion de l'exécutif, de rationaliser son travail, d'émanciper le Président de la République des charges de la gestion gouvernementale et surtout sauvegarder la légitimité qu'il tient de son élection au suffrage universel.

Cependant, le comité a tenu compte aussi de l'éventualité des évolutions que pourrait connaître le contexte politique, en laissant la faculté au Président de la République de charger le chef du gouvernement d'élaborer son propre programme après consultation de la majorité parlementaire.

Par ailleurs, le comité a estimé que l'institution d'une vice-présidence de la République est de nature à apporter au Président de la République un appui dans l'accomplissement de ses missions chaque fois qu'il l'estimerait nécessaire.

De plus le vice-président, peut assurer les charges de l'intérim en cas d'empêchement .En cas de vacance la possibilité qu'il puisse assurer la continuité du mandat du Président de la République a été envisagée. L'idée est de garantir la continuité dans le fonctionnement des institutions.

- **Les rapports entre l'exécutif et le législatif** reposent en théorie sur le principe de la séparation des pouvoirs. Le comité a engagé l'examen de cette question, en soulignant au préalable la relativité du principe dont la pertinence a été atténuée par le fait majoritaire. Les parlements à travers le monde ont tendance en effet, à perdre leur statut de contre-pouvoir pour

devenir plutôt des soutiens aux politiques gouvernementales. Les constitutions organisent aujourd’hui les rapports entre l’exécutif et le législatif sur la base d’une répartition matérielle de leurs compétences respectives tout en mettant l’accent sur les pouvoirs du parlement en matière de contrôle de l’action gouvernementale tout en renforçant les pouvoirs de l’opposition parlementaire.

- Le principe qui a guidé les travaux du comité en ce qui concerne la séparation et l’équilibre des pouvoirs, est d’élargir les attributions du parlement en matière de production législative. Au nombre des nouvelles attributions du parlement une mérite tout particulièrement d’être citée ; celle qui lui donne désormais compétence de principe pour **élaborer les règles générales relatives à la commande publique**. Cette compétence rentrait jusque-là dans le domaine du règlement. L’idée consiste à contenir au maximum l’étendue du pouvoir réglementaire que détient le Président de la République au titre de l’article 143 de la constitution sur la base duquel il peut intervenir dans « **les matières autres que celles réservées à la loi** ».

- Dans ce but, le comité s’est attaché d’une part, à opérer autant que possible, des renvois à la loi pour chaque matière inscrite dans la constitution, d’autre part à renforcer le contrôle constitutionnel sur les règlements.

- Par ailleurs, mais dans le même esprit, le comité a œuvré pour un renforcement des pouvoirs de contrôle du parlement sur l’action gouvernementale.

- En premier lieu et pour éviter que les lois votées par le Parlement ne connaissent un retard dans leur application, condition est faite au gouvernement d’accompagner les projets de lois des projets de textes réglementaires nécessaires à leur application. A défaut, ces projets de lois ne peuvent être inscrits à l’ordre du jour de la session. De plus, le parlement a pouvoir désormais dans le cadre du renforcement de son contrôle, d’interpeller le gouvernement sur l’état d’application des lois.

- De la même manière ce contrôle a été étendu aux ordonnances prises par le Président de la République, en rendant caduques celles qui ne sont pas soumises dans un délai d’un mois à l’approbation du parlement à partir de la date d’ouverture de sa prochaine session.

- D’autres procédés et moyens de contrôle ont été suggérés tels l’interpellation du gouvernement sur toute question d’intérêt national assortie d’un délai de réponse d’un mois, ou l’audition de ses membres en commission ainsi que l’obligation faite au gouvernement de présenter à la demande du parlement toutes informations nécessaires à l’exercice de ses attributions en matière de contrôle.

- Par ailleurs la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement qui ne peut être engagée selon le texte actuel qu’à la seule occasion du débat sur la déclaration de politique générale, peut être engagée également, de l’avis du comité, suite à une interpellation sur une question d’intérêt national.

- En matière de contrôle, les droits de l’opposition parlementaire, déjà consacrés, ont été renforcés par la possibilité qui leur est offerte, entre autres de présider par alternance les commissions juridique et des finances avec la majorité parlementaire.

- Pour ce faire le mandat des parlementaires gagnait à être protégé par une définition plus précise de l’immunité parlementaire. La distinction devait être faite de manière plus claire entre les actes attachés à l’exercice des attributions des parlementaires telles que mentionnées dans la constitution et pour lesquels ils ne peuvent faire l’objet d’aucune poursuite, des actes non

attachés à l'exercice de leur mandat et pour lesquels ils ne peuvent bénéficier que d'une immunité de procédure dans les conditions prévues dans la loi organique.

- Au cours des discussions qui ont eu lieu à ce sujet, l'éventualité de soumettre à l'arbitrage de la Cour constitutionnelle les désaccords qui pouvaient surgir entre l'exécutif et le parlement, ont été évoqués. Le comité a estimé après de vives discussions que ces désaccords éventuels pouvaient être soumis à l'arbitrage de la cour constitutionnelle.

- Au sujet de la deuxième chambre du parlement, le comité a considéré que l'idée qui a prévalu lors de sa création en 1996, était fondée sur le souci d'élargir la représentation aux compétences nationales insuffisamment représentées au sein du parlement privant ce dernier du professionnalisme nécessaire à sa mission .Il en est de même en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales dont l'expérience est utile pour la connaissance de questions locales.

- En pratique, ce double souci a été vidé de son contenu suscitant ainsi chez une partie de l'opinion, le constat de l'inutilité de l'institution. Pour autant, le comité a estimé, suivant en cela les tendances mondiales, que l'existence de l'institution demeurait nécessaire au renforcement de la représentation, à l'équilibre institutionnel et à la pérennité de l'Etat.

- Aussi, et dans le prolongement des nouvelles attributions qui ont été conférées au conseil de la Nation lors de la dernière révision de la constitution en 2016, le comité a considéré qu'il était opportun de réservé la représentation au sein du tiers présidentiel aux seules « compétences nationales dans les différents domaines de la vie sociale, économique, culturelle... ». Le comité a considéré aussi qu'il serait nécessaire pour le bon accomplissement de leur mission au service de la Nation que ces personnalités n'aient pas d'appartenance partisane.

3- Une justice plus indépendante.

- Le comité a abordé ses travaux sur cette question en convenant dès le départ de substituer à la notion de « **pouvoir judiciaire** » celle de « **justice** » en raison de la connotation symbolique qu'elle recouvre.

- Pour des raisons réelles ou supposées, son exercice semble demeurer, pour une bonne partie des citoyens, en décalage par rapport à l'explosion de la demande de justice. Cela est d'autant plus problématique que les constitutions algériennes ont de manière continue consacré le principe de **l'indépendance de la justice**, même si son corolaire le principe de **l'inamovibilité** du juge n'a acquis valeur constitutionnelle qu'en 1996.

- Les réformes engagées notamment depuis la mise en place de la commission nationale de réforme de la justice n'ont touché à titre principal que les aspects normatifs. Il est vrai que sur ce plan des progrès ont été réalisés par l'adaptation de la législation et la modernisation de l'administration judiciaire. Mais l'examen plus attentif révèle que les principes d'inamovibilité et d'indépendance consacrés par la constitution se trouvent restreints par la loi et pour cause, inappliqués en pratique.

- Les propositions du comité en vue de conforter l'indépendance du juge ont consisté en premier lieu à faire interdiction aux différentes institutions publiques de prendre des mesures de nature à porter atteinte cette indépendance ou toute entrave à l'exécution des décisions de justice. Cette interdiction a été assortie de sanctions que la loi doit prévoir. De même que l'obligation d'indépendance a été mise aussi à la charge du juge.

- Dans le but de donner plus d'effectivité au principe d'inamovibilité des magistrats du siège, le comité a porté son attention de manière plus particulière sur la composition et les missions du Conseil supérieur de la magistrature en tant qu'institution garante de l'indépendance de la justice.

- Les propositions émises à ce sujet, ont consisté surtout à assurer l'autonomie de l'organe en vue de le soustraire à l'influence de l'exécutif et réhabiliter son rôle dans la gestion du corps des magistrats.

- Ainsi, la composition du Conseil de la magistrature est fixée désormais par la constitution. Il est présidé par le Président de la République en sa qualité de garant de la constitution. La vice-présidence du conseil est dévolue non pas au ministre de la justice mais au premier Président de la cour suprême qui peut suppléer à ce poste le Président de la République.

- Cette composition est conçue aussi de sorte à assurer une représentativité et une parité proportionnelles au nombre des magistrats justiciables du conseil. Le conseil compte aussi parmi ses membres des représentants du syndicat de la magistrature, le Président du conseil des droits de l'homme ainsi que des compétences nationales...

- Dans le souci d'assurer une bonne administration de la justice les droits des justiciables ont été renforcés de sorte à leur permettre un égal accès à la justice à leur garantir le droit à un procès équitable et à les protéger de tout abus éventuel de la part des juges.

4- La justice constitutionnelle : garantir la primauté de la constitution

Le comité s'est penché sur l'examen de ce point avec tout l'intérêt que revêt la justice constitutionnelle dans la garantie du principe de la supériorité de la constitution dans la hiérarchie des normes ; un principe énoncé avec force dans le préambule.

La conception que le constituant algérien s'est fait du contrôle de constitutionnalité lors de la création du conseil constitutionnel en 1989, est fondée sur le principe du contrôle objectif de conformité des traités ,des lois et des règlements à la constitution Un contrôle assez étendu mais atténué en pratique par les modes de saisine. Ce mode de contrôle a vite montré ses limites en raison du fait qu'il demeure subordonné à la volonté des organes habilités d'user de leur droit de saisine ainsi qu'à la nature de sa composition.

Le comité a eu à observer le faible nombre de lois ordinaires déférées au contrôle du Conseil constitutionnel. Le contrôle ne s'est élargi qu'à partir de 1996 lorsque la constitution a établi la règle de la saisine obligatoire concernant les lois organiques.

Lors de la révision constitutionnelle de 2016, un contrôle de type subjectif a été introduit par la reconnaissance aux particuliers de soulever par voie d'exception devant la justice l'inconstitutionnalité d'une disposition législative.

La combinaison de ces deux modes de contrôle a conduit le comité à proposer le passage du Conseil constitutionnel à une **Cour constitutionnelle** à l'exemple des tendances internationales, en vue d'assoir un contrôle plus harmonieux tout en apportant plus d'indépendance à l'institution.

L'institution d'une Cour Constitutionnelle, suppose de l'avis du comité, une révision de sa composition, de ses attributions ainsi que l'établissement de nouvelles règles de procédures pour garantir le principe du contradictoire dans le traitement des différends qui sont soumis à son examen.

Le comité considère que la nature de la composition est liée à la nature du contrôle de type juridique et juridictionnel qu'exerce la Cour Constitutionnelle afin de se prononcer sur la conformité à la constitution des actes relevant de son ressort.

Aussi cette composition devra-t-elle comporter des juristes expérimentés parmi les professeurs de droit, les magistrats ainsi que d'autres personnes rompues au traitement des affaires juridiques. La nouveauté réside également dans les modes de désignation de certains membres de la cour constitutionnelle qui a été attribuée aux Présidents des deux chambres pour nommer parmi des personnes n'ayant pas la qualité de parlementaires et non affiliés à des partis politiques. Il s'agit ici pour le comité d'assurer la neutralité nécessaire à ce type de contrôle.

En ce qui concerne les attributions de la Cour Constitutionnelle, celles-ci ont été étendues au contrôle de la conformité des lois aux conventions et au contrôle des ordonnances prises par le Président de la République. Dans cet esprit, le comité a proposé que la question prioritaire de constitutionnalité soit étendue aux règlements. Le comité a au surplus considéré qu'il était nécessaire que le Président de la République soumette à la cour pour avis les actes pris dans l'exercice de ses compétences durant l'état d'exception.

Il est paru utile aux yeux du comité, pour le bon fonctionnement des institutions, d'ouvrir aux différents organes de saisine, la possibilité de demander un avis consultatif à la Cour Constitutionnelle en vue de l'interprétation d'une ou plusieurs dispositions de la constitution ou la qualification d'une situation donnée au regard des énoncés constitutionnels.

Enfin, la question de la prestation de serment des membres de la cour constitutionnelle devant le Président de la République a été évoquée.

Toute déférence gardée, le comité n'a pas jugé opportun de la laisser figurer dans le texte constitutionnel. La proposition de la supprimer du dispositif est fondée sur le fait que les actes du Président de la République sont justiciables du contrôle de constitutionnalité. Aussi le maintien de cette prestation de serment, par delà son caractère purement symbolique, est de nature à heurter le principe de l'indépendance de la cour constitutionnelle en sa qualité d'institution de contrôle.

5- Moralisation de la vie publique

Cette question revêt un intérêt tout particulier aux yeux de l'opinion eu égard aux dérives qui ont marqué la gestion des affaires publiques durant ces dernières années. Elle n'a pas manqué de retenir l'attention du comité sur le point de savoir si le texte constitutionnel pouvait apporter plus de garanties à même d'assurer une protection plus efficace des deniers publics et des instruments plus efficaces de prévention et de lutte contre la corruption.

Le constat a été qu'au niveau normatif, l'Algérie n'a pas manqué depuis la ratification des conventions africaine et onusienne de lutte contre la corruption de 2003,d'adapter son arsenal juridique et créer des institutions de prévention et de lutte contre ce phénomène.

S'inscrivant en droite ligne de ce mouvement, le comité a proposé l'enrichissement du texte constitutionnel de dispositions de nature à donner fondement et force juridique à une législation mieux adaptée.

Les dispositions proposées consistent à hisser à un niveau constitutionnel les règles communément admises, interdisant le cumul des fonctions publiques et des activités privées ou celles prohibant toute création d'emplois publics ainsi que toute commande publique ne répondant pas à un besoin public. D'autres propositions allant dans le même sens comme celle consistant à interdire à tout agent public de se retrouver dans des situations de conflit d'intérêt ont été retenues.

Le comité propose de surcroit et de manière plus générale, que la législation ne doit pas contenir des dispositions de nature à favoriser la corruption comme par exemple l'excès de conditions juridiques fondées sur le régime l'autorisation préalable.

De manière générale, l'idée est d'assurer plus de transparence dans la gestion des affaires publiques sur la base aussi de la mise en œuvre des principes de la bonne gouvernance telles qu'admises aujourd'hui dans le concert des nations.

Le comité a eu à se pencher également sur le rôle que devrait jouer dans ce domaine la cour des comptes en sa qualité d'institution de contrôle dont le caractère supérieur a été souligné dans les propositions. Cependant, le comité a constaté que les efforts pour le renforcement du rôle de la cour des comptes doivent être portés au niveau de la loi relative à son organisation et à ses attributions.

A un autre plan le comité a conféré un statut constitutionnel à l'autorité nationale indépendante des élections en précisant la nature de sa composition de sorte à garantir son indépendance et sa représentativité. Le comité a dans le même temps et avec le même esprit déterminé ses missions qui sont étendues à l'ensemble des opérations électorales en renvoyant à la loi organique relative au régime électoral le soin de déterminer ses règles d'organisation et de fonctionnement. Cela suppose dans immédiat l'abrogation de la loi organique portant création de l'Autorité nationale indépendante du...en vue d'unifier le régime juridique relatif aux élections

Telle est l'économie générale des propositions que le comité a cru devoir émettre dans le cadre des sept axes tracés avec précision dans la lettre de mission de Monsieur le Président de la République.

Enfin, le comité ne pouvait manquer d'aborder les questions laissées à son appréciation, dans l'esprit d'enrichir le texte constitutionnel ou lui conférer une plus grande cohérence.

Il a eu à porter son attention en tout premier lieu sur les dispositions relatives aux collectivités territoriales qui appelaient des enrichissements utiles à la consolidation de leur statut et de leurs rapports aux autres entités publiques.

Pour ce faire, le comité a proposé que les principes de décentralisation et de déconcentration soient énoncés de manière explicite dans la constitution. Ces deux principes fondent et organisent en fait, les rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

De la même manière, le besoin est exprimé aujourd'hui de repenser l'organisation administrative du pays de sorte à doter les collectivités territoriales et notamment les communes de statuts qui tiennent compte de leurs particularités afin de les doter de moyens appropriés.

Dans cet esprit, le comité a veillé à insérer dans la constitution une disposition qui permet au législateur de prévoir de statuts particuliers pour certaines communes.

Le volet des rapports entre l'administration et les administrés a également retenu l'intérêt du comité. A ce sujet, le comité a été unanime à suggérer des propositions de nature à rapprocher l'administration des citoyens ainsi que celles visant à garantir leur égal traitement, la célérité et la transparence dans le règlement des situations administratives. De la même manière obligation est désormais faite à l'administration de motiver ses décisions.

Dans le souci de donner plein effet au principe d'égalité entre tous les citoyens et éviter toute discrimination entre eux, le comité a suggéré la suppression de la disposition relative limitant l'accès des binationaux à certaines fonctions au sein des institutions publiques.

D'autres propositions ont touché des points qui n'étaient évoqués que de manière implicite dans la constitution comme par exemple l'opposabilité des lois et règlements après publication.

Le comité a jugé utile également pour ce qui concerne certaines catégories d'institutions à caractère consultatif, que leur création relève de la loi ou du règlement selon les cas. Le souci étant de ne pas figer leur existence ou leurs modes d'organisation. Le conseil économique et social dont le statut constitutionnel a été consolidé, s'est vu doter d'une nouvelle mission celle de la prise en charge des questions environnementales.

Enfin et de l'avis unanime du comité la disposition relative à l'officialisation de Tamazight doit être citée au nombre des dispositions insusceptibles de faire l'objet de révision.

A la vérité, le comité a œuvré du mieux qu'il a pu pour améliorer le texte constitutionnel tout en ayant conscience qu'une constitution demeure, une œuvre toujours inachevée.

**Aide –mémoire relatif
au projet de la révision de la Constitution**

Les propositions

AXE I

Droits fondamentaux et libertés publiques

- 1- Introduction d'une disposition portant obligation aux institutions et pouvoirs publics de respecter les dispositions constitutionnelles en relation avec les droits fondamentaux et les libertés publiques.
- 2- Interdiction de limiter les droits fondamentaux et libertés publiques qu'en vertu d'une loi et pour des raisons liées à la protection de l'ordre public et la protection d'autres droits et libertés consacrée par la Constitution.
- 3- Consécration du principe de sécurité juridique.
- 4- Consécration du droit à la vie.
- 5- Pénalisation de la torture et la traite des humains.
- 6- Protection de la femme contre toute forme de violence.
- 7- Accès des femmes victimes de violence aux structures d'accueil et aux dispositifs de prise en charge, et aux voies de recours.
- 8- Le droit à la réparation pour toute arrestation et garde à vue.
- 9- Droit au respect de correspondances et de communications privées sous toutes leurs formes.
- 10- Protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel.
- 11- Protection de l'exercice des cultes sans discrimination.
- 12- L'exercice des libertés de réunion et de rassemblement public sur simple déclaration.
- 13- Liberté de création des associations sur simple déclaration et dissolution en vertu d'une décision judiciaire.
- 14- Consécration constitutionnelle de la liberté de la presse sous toutes ses formes et interdiction du contrôle préalable sur cette liberté.
- 15- Reconnaissance du droit du citoyen à l'accès aux informations, documents et statistiques, leur obtention et leur circulation.
- 16- La loi ne doit pas comporter des dispositions de nature à entraver la liberté de création des parties politiques. L'administration s'abstient de toute pratique de nature à entraver le droit de créer les partis politiques.
- 17- Consécration du droit d'accès à l'eau, sa rationalisation, son exploitation et sa sauvegarde pour les générations futures.

- 18- Obligation de l'Etat à assurer la qualité des soins et à la continuité des services de santé.
- 19- Consécration du principe de la neutralité des institutions éducatives.
- 20- Participation de la jeunesse dans la vie politique.
- 21- Protection des personnes âgées et des catégories vulnérables ayant des besoins spécifiques.
- 22- Consécration de la liberté de création intellectuelle.
- 23- Reconnaissance du droit aux citoyens à présenter des pétitions et obligation aux pouvoirs publics de répondre.

AXE II

Renforcement de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs

- 1- Limitation du mandat présidentiel à deux (02) mandats successifs ou séparés.
- 2- Possibilité pour le Président de la République de nommer un Vice-Président.
- 3- Consolidation de l'institution du Chef de Gouvernement.
- 4- Limitation de la durée de l'état de siège ou l'état d'urgence à 30 jours renouvelable après approbation du Parlement.
- 5- Limitation de la durée de l'état d'exception à 60 jours renouvelable après approbation du Parlement.
- 6- Consécration du contrôle de la Cour constitutionnelle sur les actes pris pendant l'état d'exception.
- 7- Consécration du vote au Parlement par la majorité des membres.
- 8- Limitation du mandat parlementaire à deux (02) mandats.
- 9- Distinction entre l'immunité parlementaire pour les actes rattachés à l'exercice du mandat parlementaire et l'immunité parlementaire pour les actes non rattachés au mandat parlementaire.
- 10- Suppression du droit de légiférer par ordonnances durant les vacances parlementaires.
- 11- Maintien de la limitation de la législation par voie d'ordonnance aux seuls cas de vacances de l'APN ou durant l'état d'exception assorti de l'obligation de les soumettre au Parlement dans le délai requis.
- 12- Obligation faite au gouvernement de faire accompagner les projets de lois par de textes réglementaires d'application faute de quoi les projets de lois ne seront pas inscrits à l'ordre du jour du Parlement.
- 13- Obligation du gouvernement de présenter au Parlement à sa demande tous les documents et informations pour l'exercice de son contrôle.

14- Possibilité d'engager la responsabilité du gouvernement suite à l'interpellation du Parlement.

AXE III

Indépendance de la justice

- 1- Renforcement du principe de l'indépendance de la justice.
- 2- Constitutionnalisation du principe de l'inamovibilité du juge et les garanties y afférentes.
- 3- Constitutionnalisation de la composition du Conseil supérieur de la magistrature.
- 4- La Vice-présidence du Conseil supérieur de la magistrature est assurée par le Premier président de la Cour suprême qui peut suppléer le Président de la République en sa qualité de Président du Conseil.
- 5- Le Ministre de la justice et le Procureur général auprès de la Cour suprême ne font plus partie du Conseil supérieur de la magistrature.
- 6- Augmentation du nombre des magistrats élus représentants les magistrats du siège proportionnellement à leur effectif et maintien du nombre des magistrats élus représentants le parquet.
- 7- Intégration de deux (02) représentants syndicaux des magistrats et du Président du Conseil national des droits de l'Homme au Conseil supérieur de la magistrature.

AXE IV

La Cour constitutionnelle

- 1- Consécration de la Cour constitutionnelle au lieu et place du Conseil constitutionnel.
- 2- Modification de la composition de la Cour ainsi que le mode de désignation de ses membres :
 - Quatre (04) membres nommés par le Président de la République ;
 - Deux (02) membres désignés par le Président de l'APN et deux (02) membres par le Président du Conseil de la Nation parmi des personnalités non parlementaires et non affiliées à des partis politiques
 - Quatre (04) magistrats élus par leurs pairs
- 3- Extension de la compétence de la Cour constitutionnelle au contrôle des ordonnances et à la conventionnalité des lois.
- 4- Consécration du contrôle à postériori de la Cour constitutionnelle sur les ordonnances et les règlements.
- 5- Reconnaissance du droit de saisine aux instances compétentes aux fins de demander un avis interprétatif des dispositions constitutionnelles.

6-Consécration de la compétence de la Cour constitutionnelle pour connaître des différends pouvant surgir entre les différents pouvoirs constitutionnels sur saisine des instances compétentes.

7-Elargissement de l'exception d'institutionnalité aux règlements.

AXE V

Transparence, Prévention et Lutte contre la Corruption

- 1- Constitutionnalisation de l'autorité de la Transparence, de la prévention et de lutte contre la corruption.
- 2- Interdiction de cumul entre fonctions publiques et activités privées ou professions libérales.
- 3- Prohibition de création d'un emploi public ou d'une commande publique si elle ne répond pas à un besoin d'intérêt général.
- 4- Tout agent public doit éviter toute situation de conflits d'intérêts.
- 5- Déclaration de patrimoine au début et à la fin de fonction pour toute personne nommée à une fonction supérieure ou élue dans une assemblée parlementaire ou locale.
- 6- Obligation aux pouvoirs publics de respecter et de faire respecter la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des affaires publiques.
- 7- Répression par la loi du trafic d'influence.

AXE VI

L'Autorité Nationale Indépendante des Elections

- 1- Constitutionnalisation de l'Autorité Nationale Indépendante des Elections.
- 2- Renforcement des missions de l'Autorité, sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Propositions hors axes

- 1- Constitutionnalisation du mouvement populaire du 22 février 2019 dans le Préambule de la Constitution.
- 2- Prohibition du discours haineux et de discrimination.
- 3- Possibilité de doter certaines communes d'un statut particulier.
- 4- Renforcement du rôle de l'Etat dans la protection de l'environnement, de l'eau et de la qualité de vie.
- 5- Consécration de la relation administration/ public basée sur la neutralité, la légalité et la célérité.

- 6- Obligation de l'administration de motiver ses décisions et de répondre dans le délai fixé par la loi.
 - 7- Consécration des principes d'égalité, de non-discrimination, de continuité, d'adaptation, de qualité, d'efficience et de prospective pour les services publics.
 - 8- Principe d'opposabilité des lois et règlements après leur publication par voie officielle.
 - 9- Consécration du Conseil National Economique, Social et environnemental.
 - 10- Insertion de Tamazight comme disposition qui ne peut faire l'objet de révision.
 - 11- Possibilité de création de Conseils consultatifs par lois ou règlements selon les cas
 - 12- Constitutionnalisation de la participation de l'Algérie à des opérations de maintien de la paix sous les auspices des Nations Unies.
 - 13- Constitutionnalisation de la participation de l'Algérie à la restauration de la paix dans la région dans le cadre d'accords bilatéraux de pays concernés.
-

**PROJET DE LA
REVISION DE LA CONSTITUTION**

Préambule.....	03
Titre I : Des principes généraux régissant la société.....	06
Chapitre I : D'Algérie.....	06
Chapitre II : Du peuple.....	07
Chapitre III : De l'Etat.....	08
Titre II : Des droits fondamentaux, des libertés publiques et les devoirs.....	12
Chapitre I : Des droits fondamentaux et des libertés publiques.....	12
Chapitre II : Des devoirs.....	22
Titre III : De l'organisation et de la séparation des pouvoirs.....	23
Chapitre I : Du Président de la République.....	23
Chapitre II : Du Gouvernement.....	28
Chapitre III : Du Parlement.....	32
Chapitre IV : De la Justice.....	44
Titre IV : Des institutions de contrôle.....	48
Chapitre I : De la Cour constitutionnelle.....	48
Chapitre II : De la Cour des comptes.....	51
Chapitre III : De l'Autorité nationale indépendante des élections.....	52
Chapitre IV : De la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption	53
Titre V : Des institutions consultatives.....	54
Du Haut Conseil Islamique.....	54
Du Haut Conseil de Sécurité.....	54
Du Conseil National Economique, Social et Environnemental.....	54
Du Conseil National des Droits de l'homme.....	55
Du Conseil Supérieur de la Jeunesse.....	56
Du Conseil National de la Recherche Scientifique et des Technologies De l'Académie algérienne des sciences et technologies.....	56
Titre VI : De la révision constitutionnelle.....	57
Titre VII : Dispositions transitoires.....	58



PREAMBULE

Le peuple algérien est un peuple libre, décidé à le demeurer.

Son histoire, plusieurs fois millénaire, est une longue chaîne de luttes qui ont fait de l'Algérie de toujours une terre de liberté et de dignité.

Placée au cœur des grands moments qu'a connus la Méditerranée au cours de son histoire, l'Algérie a su trouver dans ses fils, depuis le royaume numide à l'épopée de l'Islam jusqu'aux résistances aux entreprises coloniales, les hérauts de la liberté, de l'unité et du progrès en même temps que les bâtisseurs d'Etats démocratiques et prospères dans les périodes de grandeur et de paix.

*Le 1er Novembre 1954 aura été **l'une des clés** de son destin. Aboutissement d'une longue résistance aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composantes fondamentales de son identité que sont l'Islam, l'Arabité et l'Amazighité, à la promotion et au développement des quelles **œuvre l'Etat**, Le 1er Novembre aura solidement ancré **la guerre de libération nationale** dans le passé glorieux de la Nation.*

*Rassemblé dans le mouvement national puis au sein du Front de Libération Nationale, le peuple a versé son sang pour asseoir sa volonté d'indépendance et de souveraineté nationale, sauvegarder l'identité culturelle nationale et doter l'Etat **d'authentiques assises populaires**.*

Couronnant la guerre populaire par une indépendance payée du sacrifice des meilleurs de ses enfants, sous la conduite du Front de Libération Nationale et de l'Armée de Libération Nationale, le peuple algérien a restauré dans toute sa plénitude, un Etat moderne et souverain.

La quête de l'adhésion du peuple a permis de remporter des victoires décisives, marquées par la récupération des richesses nationales et la construction d'un Etat à son service exclusif, le renforcement de la légitimité de l'Etat exerçant ses pouvoirs au service de l'indépendance nationale et à l'abri de toute pression extérieure.

La résistance du peuple algérien à l'entreprise violente de remise en cause de son unité et de la stabilité de l'Etat a conforté son attachement aux valeurs de pardon et de paix. C'est en puisant dans sa foi et son attachement inébranlable à son unité, qu'il a souverainement décidé de mettre en œuvre une politique de paix et de réconciliation nationale qui a donné ses fruits et qu'il entend préserver.

Le peuple entend garder l'Algérie à l'abri de la fitna, de la violence et de tout extrémisme, des discours haineux et de toutes formes de discrimination en cultivant ses propres valeurs spirituelles et civilisationnelles, de dialogue, de conciliation, et de fraternité, dans le respect de la Constitution et des lois de la République.

Le peuple soucieux de traduire dans cette constitution ses aspirations à des mutations sociales profondes pour l'édification d'une Algérie nouvelle telles qu'exprimées pacifiquement depuis le mouvement populaire du 22 Février 2019, opéré en totale cohésion avec son Armée Nationale Populaire.

Ayant toujours milité pour la liberté et la démocratie, et attaché à sa souveraineté et à son indépendance nationales, le peuple entend, par cette Constitution, se doter d'institutions fondées sur la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et qui réalisent la justice sociale, l'égalité et la liberté de chacun et de tous, dans le cadre d'un Etat démocratique et républicain. La Constitution se veut être le cadre nécessaire au renforcement du lien national et de la garantie des libertés démocratiques du citoyen.

L'Algérie exprime son attachement à la prévention et à la répression de la corruption telle qu'elles ont été consacrées par la Convention de l'Union africaine du 11 juillet 2003 sur la prévention et la lutte contre la corruption, la Convention des Nations Unies du 31 octobre 2003 contre la corruption et la Convention arabe du 21 décembre 2010 sur la corruption.

En approuvant cette Constitution, œuvre de son génie propre, reflet de ses aspirations, fruit de sa détermination et produit de mutations sociales profondes, le peuple entend ainsi consacrer plus solennellement que jamais la primauté du droit.

La Constitution est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple, confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs, et consacre l'alternance démocratique par la voie d'élections libres et régulières.

Réaffirmant que la Constitution permet d'assurer la séparation et l'équilibre des pouvoirs, l'indépendance de la justice, ainsi que la protection et la sécurité juridiques et le contrôle de l'action des pouvoirs publics.

Le peuple algérien exprime son ferme attachement aux droits de l'homme tels qu'ils ont été définis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ; le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 et la Charte arabe des droits de l'homme du 23 mai 2004.

Le peuple algérien demeure attaché à ses choix pour la réduction des inégalités sociales et l'élimination des disparités régionales. Il s'attèle à bâtir une économie productive et compétitive dans le cadre d'un développement durable.

Préoccupé par la dégradation de l'environnement et les conséquences négatives du changement climatique et soucieux de garantir la protection du milieu naturel, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ainsi que leur préservation au profit des générations futures.

Reconnaissant l'énorme potentiel que constitue la jeunesse algérienne, prenant acte de son aptitude et sa détermination à relever les défis politiques, économiques, sociaux et

culturels du pays, et déterminé à l'associer effectivement à la construction de celui-ci et à la sauvegarde des intérêts des générations futures, en lui garantissant une éducation de qualité par la famille et par l'école.

Digne héritière de l'Armée de Libération Nationale, l'Armée Nationale Populaire assume ses missions constitutionnelles avec un engagement exemplaire ainsi qu'une disponibilité héroïque au sacrifice, chaque fois que le devoir national le requiert. Le peuple algérien nourrit une fierté et une reconnaissance légitimes à l'endroit de son Armée Nationale Populaire, pour la préservation du pays contre toute menace extérieure, et pour sa contribution essentielle à la protection des citoyens, des institutions et des biens, contre le fléau du terrorisme, ce qui contribue au renforcement de la cohésion nationale et à la consécration de l'esprit de solidarité entre le peuple et son armée.

L'Etat veille à la professionnalisation et à la modernisation de l'Armée Nationale Populaire, de sorte qu'elle dispose des capacités requises pour la sauvegarde de l'indépendance nationale, la défense de la souveraineté nationale, de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la protection de son espace terrestre, aérien et maritime.

Fort de ses valeurs spirituelles, profondément enracinées, et de ses traditions de solidarité et de justice, le peuple est confiant dans ses capacités à œuvrer pleinement au progrès culturel, social et économique du monde d'aujourd'hui et de demain.

L'Algérie, terre d'Islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays arabe, méditerranéen et africain, s'honneure du rayonnement de sa Révolution du 1er Novembre et du respect que le pays a su acquérir et conserver en raison de son engagement pour toutes les causes justes dans le monde.

Attachée à la paix, aux droits de l'homme et au développement, l'Algérie conduit sa politique étrangère, de manière à consolider sa présence et son influence dans le concert des Nations à travers des partenariats fondés sur l'intérêt mutuel, en parfaite cohérence avec les choix politiques économiques, sociaux culturels nationaux et dans le plein respect des objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de la Ligue des Etats arabes.

La fierté du peuple, ses sacrifices, son sens des responsabilités, son attachement ancestral à la liberté et à la justice sociale sont les meilleurs garants du respect des principes de cette Constitution qu'il adopte et transmet aux générations futures, dignes héritières des pionniers et des bâtisseurs d'une société libre.

Ce préambule fait partie intégrante de la présente Constitution.

TITRE I

DES PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA SOCIETE ALGERIENNE

CHAPITRE PREMIER DE L'ALGERIE

Article premier

L'Algérie est une République Démocratique et Populaire. Elle est une et indivisible.

Article 2

L'Islam est la religion de l'Etat.

Article 3

- 1. L'Arabe est la langue nationale et officielle.**
- 2. L'Arabe demeure la langue officielle de l'Etat.**
- 3. Il est créé auprès du Président de la République, un Haut Conseil de la Langue Arabe.**
- 4. Le Haut Conseil est chargé notamment d'œuvrer à l'épanouissement de la langue arabe et à la généralisation de son utilisation dans les domaines scientifiques et technologiques, ainsi qu'à l'encouragement de la traduction vers l'arabe à cette fin.**

Article 4

- 1. Tamazight est également langue nationale et officielle.**
- 2. L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.**
- 3. Il est créé une Académie algérienne de la langue **Tamazight**, placée auprès du Président de la République.**
- 4. L'Académie qui s'appuie sur les travaux des experts, est chargée de réunir les conditions de la promotion de Tamazight en vue de concrétiser, à terme, son statut de langue officielle.**
- 5. Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique.**

Article 5

La capitale de la République est Alger.

Article 6

- 1. L'emblème national et l'hymne national sont des conquêtes de la Révolution du 1er novembre 1954. Ils sont immuables.**

2. Ces deux symboles de la Révolution, devenus ceux de la République, se caractérisent comme suit :

- L'emblème national est vert et blanc frappé en son milieu d'une étoile et d'un croissant rouges.
- L'hymne national est «Qassaman» dans l'intégralité de ses couplets.

3. Le sceau de l'Etat est fixé par la loi.

CHAPITRE 2 **LE PEUPLE**

Article 7.

- 1.** Le peuple est la source de tout pouvoir.
- 2.** La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple.

Article 8

- 1.** Le pouvoir constituant appartient au peuple.
- 2.** Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des institutions qu'il se donne.
- 3.** Le peuple l'exerce aussi par voie de référendum et par l'intermédiaire de ses représentants élus.
- 4.** Le Président de la République peut directement recourir à l'expression de la volonté du peuple.

Article 9

Le peuple se donne des institutions ayant pour finalité :

- la sauvegarde et la consolidation de la souveraineté et de l'indépendance nationales ;
- la sauvegarde et la consolidation de l'identité et de l'unité nationales ;
- la protection des libertés fondamentales du citoyen et l'épanouissement social et culturel de la Nation ;
- la promotion de la justice sociale ;
- l'élimination des disparités régionales en matière de développement ;
- l'encouragement de la construction d'une économie diversifiée mettant en valeur toutes les potentialités naturelles, humaines et scientifiques du pays ;
- la protection de l'économie nationale contre toute forme de malversation ou de détournement, de corruption, de trafic illicite, d'abus, d'accaparement ou de confiscation illégitime.

Article 10

Les institutions s'interdisent :

- les pratiques féodales, régionalistes et népotiques ;
- l'établissement de rapports d'exploitation et de liens de dépendance ;
- les pratiques contraires à la morale islamique et aux valeurs de la Révolution de Novembre.

Article 11

1. Le peuple choisit librement ses représentants.
2. La représentation du peuple n'a d'autres limites que celles fixées par la Constitution et la loi électorale.

CHAPITRE 3

L'ETAT

Article 12

1. L'Etat puise sa légitimité et sa raison d'être dans la volonté du peuple.
2. La devise de l'Etat est «Par le Peuple et pour le Peuple».
3. L'Etat est au service exclusif du peuple.

Article 13

1. La souveraineté de l'Etat s'exerce sur son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux.
2. L'Etat exerce également son droit souverain établi par le droit international sur chacune des différentes zones de l'espace maritime qui lui reviennent.

Article 14

En aucun cas, il ne peut être abandonné ou aliéné une partie du territoire national.

Article 15

1. L'Etat est fondé sur les principes de la représentation démocratique, de la séparation des pouvoirs, de la garantie des droits et libertés et de justice sociale.
2. L'Assemblée élue constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté du peuple et s'exerce le contrôle de l'action des pouvoirs publics.
3. L'Etat encourage la démocratie participative au niveau des collectivités territoriales.

Article 16

1. Les collectivités territoriales de l'Etat sont la commune et la wilaya.
2. La commune est la collectivité de base.
3. La loi peut prévoir pour certaines communes un statut particulier.

Article 17

Les rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales sont fondés sur les principes de décentralisation et de déconcentration.

Article 18

(*Ex. art. 17*)

L'Assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

Article 19

(*Ex. art. 18*)

- 1.** La propriété publique est un bien de la collectivité nationale.
- 2.** Elle comprend le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et les forêts.
- 3.** Elle est, en outre, établie sur les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les postes et les télécommunications, ainsi que sur d'autres biens fixés par la loi.

Article 20

(*Ex. art. 19*)

L'Etat veille à :

- 1.** assurer un environnement sain en vue de protéger les personnes ainsi que le développement de leur bien-être ;
- 2.** améliorer la qualité de vie et assurer une éducation continue aux risques environnementaux ;
- 3.** l'utilisation rationnelle de l'eau, des énergies fossiles et autres ressources naturelles ;
- 4.** la protection de l'environnement dans ses dimensions terrestre, maritime et spatiale en prenant les dispositions adéquates pour réprimer les pollueurs.

Article 21

(*Ex. art. 20*)

- 1.** Le domaine national est défini par la loi.
- 2.** Il comprend les domaines public et privé de l'Etat, de la wilaya et de la commune.
- 3.** La gestion du domaine national s'effectue conformément à la loi.

Article 22

(*Ex. art. 21*)

- 1.** L'organisation du commerce extérieur relève de la compétence de l'Etat.
- 2.** La loi détermine les conditions d'exercice et de contrôle du commerce extérieur.

Article 23

(Ex. art. 23)

1. Tout cumul de fonctions publiques et d'activités privées ou professions libérales est interdit.
2. Toute création d'emploi public ainsi que toute commande publique, ne répondant pas à un besoin d'intérêt général sont prohibées.
3. Les fonctions et les mandats au service des institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement, ni un moyen de servir des intérêts privés.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, tout agent public doit éviter toute situation de conflit d'intérêts.
5. Toute personne nommée à une fonction supérieure de l'Etat, élue ou désignée au sein du Parlement, ainsi que dans une assemblée locale, est tenue de faire une déclaration de patrimoine au début et à la fin de sa fonction ou de son mandat.
6. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par la loi.

Article 24

Les pouvoirs publics sont tenus en toutes circonstances de respecter et faire respecter la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques, et veiller à ce que la législation ainsi que la réglementation garantissent la transparence et ne contiennent pas des dispositions de nature à favoriser la corruption.

Article 25

(Ex. art. 24)

L'abus d'autorité ainsi que le trafic d'influence sont réprimés par la loi.

Article 26

(Ex. art. 25)

1. L'administration est au service du citoyen.
2. L'impartialité de l'administration est garantie par la loi.
3. Les lois doivent prévoir pour les demandes nécessitant une décision administrative, l'obligation de donner une réponse motivée dans un délai raisonnable.
4. Les administrations agissent avec le public en toute neutralité dans le respect de la légalité et avec célérité.

Article 27

1. Les services publics garantissent un égal accès et un traitement non discriminatoire à tout usager.
2. Les services publics sont organisés sur la base du principe de continuité, d'adaptation constante et d'une couverture équitable du territoire national ou, le cas échéant, doivent assurer un service minimum.

3. Les services publics fonctionnent selon les normes de qualité, d'efficience, de prospective et de responsabilité.

Article 28

(Ex. art. 26)

L'Etat est responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Article 29

(Ex. art. 27)

1. L'Etat œuvre à la protection des droits et des intérêts des citoyens à l'étranger dans le respect du droit international et des conventions conclues avec les pays d'accueil **ou de résidence**.
2. L'Etat veille à la sauvegarde de l'identité **et de la dignité** des citoyens résidant à l'étranger, au renforcement de leurs liens avec la Nation, ainsi qu'à la mobilisation de leur contribution au développement de leur pays d'origine.

Article 30

(Ex. art. 28)

1. La consolidation et le développement du potentiel de défense de la Nation s'organisent autour de l'Armée Nationale Populaire.
2. L'Armée Nationale Populaire a pour mission permanente la sauvegarde de l'indépendance nationale et la défense de la souveraineté nationale.
3. Elle est chargée d'assurer la défense de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la protection de son espace terrestre, de son espace aérien et des différentes zones de son domaine maritime.

Article 31

(Ex. art. 29)

1. L'Algérie se défend de recourir à la guerre pour porter atteinte à la souveraineté légitime et à la liberté d'autres peuples.
2. Elle s'efforce de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.
3. **L'Algérie peut, dans le cadre des Nations Unies, de l'Union Africaine et de la Ligue des Etats Arabes, et dans le plein respect de leurs principes et objectifs, participer à des opérations de maintien et de restauration de la paix.**

(Ex. art. 30)

L'Algérie est solidaire de tous les peuples qui luttent pour la libération politique et économique, pour le droit à l'autodétermination et contre toute discrimination raciale.

Article 33

(Ex. art. 31)

L'Algérie œuvre au renforcement de la coopération internationale et au développement des relations amicales entre les Etats, sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la non-

ingérence dans les affaires intérieures. Elle souscrit aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.

TITRE II DES DROITS FONDAMENTAUX, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES DEVOIRS.

CHAPITRE PREMIER DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Article 34

- 1. Les dispositions constitutionnelles ayant trait aux droits fondamentaux, aux libertés publiques et aux garanties s'imposent à l'ensemble des pouvoirs et institutions publics.**
- 2. Aucune restriction aux droits, aux libertés et garanties ne peut intervenir que par voie législative et pour des motifs liés au maintien de l'ordre public, de la sécurité, ainsi que ceux nécessaires à la sauvegarde d'autres droits et libertés protégés par la Constitution.**
- 3. En tout état de cause, ces restrictions ne peuvent porter atteinte à l'essence de ces droits et libertés.**
- 4. Afin de garantir la sécurité juridique, l'Etat veille, dans la mise en œuvre de la législation relative aux droits et libertés, à assurer la lisibilité, l'accessibilité et la stabilité des textes juridiques.**

Article 35 *(Ex. art. 34)*

- 1. Les droits fondamentaux et les libertés sont garantis par l'Etat.**
- 2. Les institutions **de la République** ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle.**

Article 36 *(Ex. art. 33)*

- 1. La nationalité algérienne est définie par la loi.**
- 2. Les conditions d'acquisition, de conservation, de perte et de déchéance de la nationalité algérienne sont déterminées par la loi.**

Article 37 *(Ex. art. 32)*

Les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de celle-ci, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

Article 38

Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit.

Article 39

- 1. La personne humaine est inviolable.**
- 2. Toute forme de violence physique et morale et d'atteinte à la dignité est proscrite et réprimée par la loi.**
- 3. La torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la traite des personnes sont réprimés par la loi.**

Article 40

- 1. L'Etat protège la femme contre toutes formes de violence en tous lieux et toute circonstance dans l'espace public, dans la sphère professionnelle et dans la sphère privée.**
- 2. La loi garantit l'accès des victimes à des structures d'accueil et à des dispositifs de prise en charge, ainsi qu'à des voies de recours appropriées et à une assistance judiciaire gratuite.**

Article 41

(Ex. art. 56)

Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière dans le cadre d'un procès équitable lui assurant les garanties nécessaires à sa défense.

Article 42

(Ex. art. 57)

- 1. Les personnes démunies ont droit à l'assistance judiciaire.**
- 2. La loi détermine les conditions d'application de la présente disposition.**

Article 43

(Ex. art. 58)

Nul ne peut être tenu pour coupable si ce n'est en vertu d'une loi dûment promulguée antérieurement à l'acte incriminé.

Article 44

(Ex. art. 59)

- 1. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les conditions déterminées par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.**
- 2. Toute personne arrêtée doit être informée des motifs de son arrestation.**
- 3. La détention provisoire est une mesure exceptionnelle dont les motifs, la durée et les conditions de prorogation sont définies restrictivement par la loi.**

4. La loi punit les actes et les faits d'arrestation arbitraire.

Article 45

(Ex. art. 60)

1. En matière d'enquête pénale, la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire et ne peut excéder quarante-huit (48) heures.
2. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille.
3. La personne gardée à vue doit être aussi informée de son droit à entrer en contact avec son avocat. L'exercice de ce droit peut être limité par le juge dans le cadre de circonstances exceptionnelles prévues par la loi.
4. La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement que dans les conditions fixées par la loi.
5. A l'expiration du délai de garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande et dans tous les cas, elle est informée de cette faculté.
- 6. Les mineurs bénéficient obligatoirement d'un examen médical.**
7. La loi détermine les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Article 46

(Ex. art. 61)

- 1. Toute personne victime d'une arrestation, d'une détention provisoire arbitraires ou d'une erreur judiciaire a droit à réparation.**
2. La loi détermine les conditions et modalités de la réparation.

Article 47

(Ex. art. 46)

- 1. Toute personne a droit à la protection de sa vie privée et de son honneur.**
- 2. Toute personne a droit au secret de sa correspondance et de ses communications privées, sous toutes leurs formes.**
- 3. Aucune atteinte aux droits cités aux paragraphes 1 et 2 n'est permise sans une décision motivée de l'autorité judiciaire.**
- 4. La protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental.**
- 5. La loi punit toute violation des droits sus mentionnés.**

Article 48

(Ex. art. 47)

- 1. L'Etat garantit l'inviolabilité du domicile.**
- 2. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci.**

3. La perquisition ne peut intervenir que sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente.

Article 49

(Ex. art. 55)

1. Tout citoyen a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler **librement** sur le territoire national.
2. Le droit d'entrée et de sortie du territoire national lui est garanti.
3. Toute restriction à ces droits ne peut être ordonnée que pour une durée déterminée, par une décision motivée de l'autorité judiciaire.

Article 50

(Ex. art. 81, 82, 83)

1. Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens, de la protection de la loi.
2. Nul ne peut être extradé, si ce n'est en vertu d'une convention internationale dûment ratifiée ou d'une loi d'extradition.
3. En aucun cas, un réfugié politique bénéficiant légalement du droit d'asile ne peut être livré ou extradé.

Article 51

(Ex. art. 42)

1. La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.
2. La liberté d'exercice des cultes est garantie, elle s'exerce sans discrimination dans le respect de la loi.
3. L'Etat assure la protection et la neutralité des lieux de cultes.

Article 52

(Ex. art. 48)

1. La liberté d'expression est garantie.
2. Les libertés de réunion et de manifestations publiques sont garanties, elles s'exercent sur simple déclaration. La loi fixe les modalités de leur exercice.

Article 53

1. Le droit de créer des associations est garanti. Il s'exerce par simple déclaration.
2. La loi organique détermine les modalités de constitution des associations.
3. Les associations ne peuvent être dissoutes qu'en vertu d'une décision de justice.

Article 54

(Ex. art. 50)

1. La liberté de la presse écrite, audiovisuelle et sur les réseaux d'information est garantie **de façon égale pour tous les médias publics ou privés**. Elle n'est restreinte par aucune forme de censure préalable.

2. La liberté de la presse comprend notamment :

- la liberté d'expression et de création des journalistes et des collaborateurs de presse ;
- le droit des journalistes d'accéder aux sources d'information dans le respect de la législation en vigueur ;
- le droit à la protection de leur indépendance et du secret professionnel ;
- le droit de fonder des journaux et toute autre publication sur simple déclaration ;
- le droit de créer des chaînes télévisuelles, radiophoniques et des sites électroniques ;
- le droit de diffuser des informations, des idées, des images et des opinions dans le cadre de la loi et du respect des constantes et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la Nation.

3. La liberté de la presse ne peut être utilisée pour attenter à la dignité, aux libertés et aux droits d'autrui.

4. La diffusion de tout discours discriminatoire et haineux est prohibée.

5. Le délit de presse ne peut être sanctionné par une peine privative de liberté.

Article 55

(Ex. art. 51)

1. Tout citoyen dispose du droit d'accès et d'obtention des informations, documents, statistiques et celui de leur circulation.

2. L'exercice de ce droit ne peut porter atteinte à la vie privée, aux droits d'autrui, aux intérêts légitimes des entreprises et aux exigences de la sécurité nationale.

3. La loi détermine les modalités d'exercice de ces droits.

Article 56

(Ex. art. 62)

Tout citoyen remplissant les conditions légales, est électeur et éligible.

Article 57

(Ex. art. 52)

- 1.** Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti.
- 2.** Les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexes, corporatistes ou régionaux.
- 3.** Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale, à l'unité nationale, à la sécurité et à

l'intégrité du territoire national, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple ainsi qu'au caractère démocratique et républicain de l'Etat.

4. Les partis politiques ne peuvent recourir à la propagande partisane portant sur les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.
5. L'Etat assure un traitement équitable à l'égard de tous les partis politiques.
6. Toute obédience des partis politiques, sous quelque forme que ce soit, à des intérêts ou parties étrangers, est proscrite.
7. Aucun parti politique ne peut recourir à la violence ou à la contrainte, quelles que soient la nature ou les formes de celles-ci.
8. La loi organique détermine les modalités de constitution des partis politiques et ne doit pas comporter de dispositions de nature à remettre en cause la liberté de leur création.
9. L'administration doit s'abstenir de toute pratique de nature à entraver ce droit.

Article 58

(Ex. art. 53)

1. Dans le respect des dispositions de l'article 57 ci-dessus, les partis politiques agréés bénéficient, notamment sans discrimination, des droits suivants :
 - la liberté d'expression et de réunion et de manifestation ;
 - un temps d'antenne dans les médias publics, proportionnel à leur représentativité au niveau national ;
 - le cas échéant, un financement public en rapport avec leur représentation, tel que fixé par la loi ;
 - l'exercice du pouvoir aux plans local et national à travers l'alternance démocratique et dans le cadre des dispositions de la présente Constitution.
2. La loi détermine les modalités d'application de la présente disposition.

Article 59

(Ex. art. 35)

1. L'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en encourageant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues.
2. Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique.

Article 60

(Ex. art. 64)

1. La propriété privée est garantie.
2. L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi. Elle donne lieu à une indemnisation juste et équitable.
4. Le droit d'héritage est garanti.

5. Les biens « wakf » et les fondations sont reconnus ; leur destination est protégée par la loi.

Article 61

(Ex. art. 43)

1. La liberté du commerce et de l'industrie est garantie.
2. La loi définit les investissements dont le caractère stratégique impose une participation majoritaire ou un contrôle, direct ou indirect, de l'Etat.
3. La loi prévoit les mécanismes appropriés destinés à assurer de façon permanente le climat des affaires, à rendre transparentes et effectives l'ensemble des procédures de réalisation, de gestion et de liquidation des investissements, à garantir une concurrence réelle et loyale.

Article 62

(Ex. art. 43)

1. L'Etat régule le marché.
2. La loi fixe les règles relatives à la création, l'organisation et le fonctionnement des institutions de régulation en veillant au respect du principe de leur indépendance.

Article 63

(Ex. art. 43)

Les pouvoirs publics œuvrent à garantir la protection des consommateurs afin de leur assurer la sécurité, la salubrité, la santé et leurs droits économiques.

Article 64

1. L'accès à l'eau potable est garanti.
2. L'Etat doit veiller à la rationalisation de l'exploitation de l'eau et sa sauvegarde pour les générations futures.

Article 65

1. Toute personne a droit à la protection de sa santé.
2. L'Etat assure la qualité des soins et la continuité des services de santé.
3. L'Etat assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques, ainsi que l'amélioration constante des conditions de vie et de travail.
4. L'Etat veille à réunir les conditions de soins pour les personnes démunies.
5. L'Etat assure la promotion de l'éducation physique, des sports et des loisirs.

Article 66

1. L'Etat apporte son concours à l'accès des citoyens au logement.
2. L'Etat œuvre à faciliter l'accès des catégories défavorisées au logement.

Article 67

- 1. Le citoyen a droit à un environnement sain dans le cadre du développement durable.**
- 2. L'Etat œuvre à la préservation de l'environnement.**
- 3. La loi détermine les obligations des personnes physiques et morales pour la protection de l'environnement.**

Article 68

(Ex. art. 65)

- 1. Le droit à l'éducation et à l'enseignement sont garantis. L'Etat veille en permanence à en améliorer la qualité.**
- 2. L'enseignement public est gratuit dans les conditions fixées par la loi.**
- 3. L'enseignement fondamental est obligatoire. L'Etat organise le système national d'enseignement.**
- 4. L'Etat veille à la neutralité des institutions éducatives et à la préservation de leur vocation pédagogique et scientifique.**
- 5. L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.**

Article 69

(Ex. art. 69)

- 1. Tous les citoyens ont droit au travail. Ce droit est indissociable du devoir de travailler.**
- 2. Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, est garanti par la loi.**
- 3. Le droit au repos est garanti ; la loi en détermine les modalités d'exercice.**
- 4. Le droit du travailleur à la sécurité sociale est garanti par la loi.**
- 5. L'emploi des enfants de moins de seize (16) ans est puni par la loi.**
- 6. L'Etat œuvre à la promotion de l'apprentissage et met en place les politiques d'aide à la création d'emplois.**
- 7. Toute forme de travail forcé est interdite.**
- 8. Le travail obligatoire est interdit à l'exception des cas prévus par la loi.**
- 9. La loi détermine des conditions de réquisitions des personnels pour les besoins d'intérêt général.**
- 10. Tout travailleur a droit à un salaire minimum garanti.**

Article 70

(Ex. art. 63)

L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat, est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi.

Article 71
(Ex. art. 36)

1. L'Etat œuvre à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi.
2. L'Etat encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises.

Article 72
(Ex. art. 70)

1. Le droit syndical est reconnu à tous les travailleurs. La loi en garantit le libre exercice.
2. Les opérateurs du secteur économique peuvent se constituer en organisations patronales dans le respect de la loi.

Article 73
(Ex. art. 71)

1. Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre de la loi.
2. Celle-ci peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de défense nationale et de sécurité, ou pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la Nation.

Article 74
(Ex. art. 72)

1. La famille bénéficie de la protection de l'Etat.
2. Les droits de l'enfant sont protégés par l'Etat et par la famille en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. L'Etat prend en charge les enfants abandonnés ou sans filiation.
4. Sous peine de poursuites, les parents ont l'obligation d'assurer l'éducation de leurs enfants. Les enfants ont le devoir d'assurer aide et assistance à leurs parents.
5. La loi réprime toute forme de violence contre les enfants ainsi que leur exploitation.

Article 75
(Ex. art. 37)

1. L'Etat veille à réunir les moyens institutionnels et matériels à même de développer les capacités de la jeunesse et à encourager son potentiel créatif.
2. L'Etat encourage la jeunesse dans la participation à la vie politique.
3. L'Etat protège la jeunesse contre les fléaux sociaux.
4. La loi déterminera les conditions d'application de cet article.

Article 76

- 1.** L'Etat œuvre à garantir aux personnes âgées et autres personnes vulnérables ayant des besoins spécifiques, la jouissance des droits reconnus à tous les citoyens et leur insertion dans la vie sociale.
- 2.** L'Etat assure aux personnes sus visées le droit à un revenu minimum en cas de maladie de longue durée, d'incapacité au travail ou de disparition du soutien de famille.
- 3.** Les conditions et modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par la loi.

Article 77

(Ex. art. 73)

Les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas ou qui ne peuvent plus travailler dans le respect de la dignité humaine sont garanties par l'Etat .

Article 78

(Ex. art. 44)

- 1.** La création intellectuelle y compris dans ses dimensions artistique et scientifique constitue une liberté.
- 2.** Cette liberté ne peut être restreinte sauf en cas d'atteinte à la dignité des personnes.
- 3.** Les droits issus de la création intellectuelle sont protégés par la loi. Ils ne peuvent faire obstacle à une utilisation des œuvres, dictés par l'intérêt général aux fins de conservation du patrimoine culturel national ou du développement des enseignements et de la recherche scientifique.

Article 79

(Ex. art. 44)

- 1.** Les libertés académiques et la liberté de recherche scientifique sont garanties.
- 2.** L'Etat œuvre à la promotion et à la valorisation de la recherche scientifique au service du développement durable de la Nation.

Article 80

(Ex. art. 45)

- 1.** Le droit à la culture est garanti aux citoyens.
- 2.** Toute personne a un droit égal d'accès à la culture.
- 3.** L'Etat protège le patrimoine culturel national matériel et immatériel et œuvre à sa sauvegarde.

Article 81

- 1.** Tout citoyen a le droit de présenter aux pouvoirs publics, individuellement ou collectivement, des pétitions aux fins d'exposer des questions d'intérêt général ou des atteintes à leurs droits fondamentaux.

2. Les pétitionnaires ont le droit d'être informés dans un délai raisonnable des résultats de leur démarche.

CHAPITRE 2 DES DEVOIRS

Article 82 (Ex. art. 74)

- 1. Nul n'est censé ignorer la loi.**
- 2. Les lois et règlements ne sont opposables qu'après leur publication par les voies officielles.**
- 3. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République.**

Article 83 (Ex. art. 75)

- 1. Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire national, l'unité de son peuple, ainsi que tous les attributs de l'Etat.**
- 2. La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi, ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat, sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.**

Article 84 (Ex. art. 76)

- 1. Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de la collectivité nationale.**
- 2. L'engagement du citoyen envers la Patrie et l'obligation de contribuer à sa défense constituent des devoirs sacrés et permanents.**
- 3. L'Etat garantit le respect des symboles de la Révolution, la mémoire des chouhada et la dignité de leurs ayants droit et des moudjahidine.**
- 4. Il œuvre, en outre, à la promotion de l'écriture de l'histoire et de son enseignement aux jeunes générations.**

Article 85 (Ex. art. 77)

L'ensemble des libertés de chacun s'exerce dans le respect des droits reconnus à autrui par la Constitution, particulièrement dans le respect du droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection de la famille, à celle de la jeunesse et de l'enfance.

Article 86 (Ex. art. 78)

- 1. Toute personne est tenue de s'acquitter de l'impôt en fonction de ses capacités contributives.**

2. Les contribuables sont égaux devant l'impôt. La loi détermine les cas d'exonération fiscale totale ou partielle et en fixe les conditions.
3. Toute action visant à contourner l'égalité des contribuables, personnes physiques ou morales devant l'impôt, constitue une atteinte aux intérêts de la communauté nationale. Elle est réprimée par la loi.
4. La loi sanctionne l'évasion et la fraude fiscales et la fuite de capitaux.
5. Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi.
6. Nul impôt, contribution, taxe ou droit d'aucune sorte, ne peut être institué avec effet rétroactif.

Article 87

(Ex. art. 80)

Tout citoyen a le devoir de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale, et de respecter la propriété d'autrui.

TITRE III DE L'ORGANISATION ET DE LA SEPARATION DES POUVOIRS

CHAPITRE PREMIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 88

(Ex. art. 84)

1. Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité de la Nation et veille en toutes circonstances à l'intégrité du territoire.
2. Il est garant de la Constitution et veille à son respect.
3. Il incarne l'Etat dans le pays et à l'étranger.
4. Il s'adresse directement à la Nation.

Article 89

(Ex. art. 85)

1. Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret.
2. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.
3. Les autres modalités de l'élection présidentielle sont fixées par la loi organique.

Article 90

(Ex. art. 86)

Le Président de la République exerce la magistrature suprême dans les limites fixées par la Constitution.

Article 91
(Ex. art. 87)

1. Pour être éligible à la Présidence de la République, le candidat doit :

- ne pas avoir acquis une nationalité étrangère ;
- jouir uniquement de la nationalité algérienne d'origine et attester de la nationalité algérienne d'origine du père et de la mère ;
- être de confession musulmane ;
- avoir quarante (40) ans révolus au jour de l'élection ;
- jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
- attester de la nationalité algérienne d'origine unique du conjoint ;
- justifier d'une résidence permanente exclusive en Algérie durant un minimum de dix (10) années précédant le dépôt de la candidature ;
- justifier de la participation à la Révolution du 1er novembre 1954 pour les candidats nés avant juillet 1942 ;
- justifier de la non implication des parents du candidat né après juillet 1942, dans des actes hostiles à la Révolution du 1er novembre 1954 ;
- produire la déclaration publique du patrimoine mobilier et immobilier, tant l'intérieur qu' l'extérieur de l'Algérie.

2. D'autres conditions sont prescrites par la loi organique.

Article 92
(Ex. art. 88)

1. La durée du mandat présidentiel et de cinq (5) ans.

2. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ou séparés. En cas d'interruption du mandat pour cause de démission du Président de la République en exercice ou pour toute autre cause, ce mandat est considéré mandat accompli.

Article 93
(Ex. art. 89)

Le Président de la République prête serment devant le peuple et en présence de toutes les hautes instances de la Nation, dans la semaine qui suit son élection.

Il entre en fonction aussitôt après sa prestation de serment.

Article 94
(Ex. art. 90)

Le Président de la République prête serment dans les termes ci-après :

"بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ،
وَفَاءَ لِلتَّضْحِيَاتِ الْكَبُرِيَّ، وَلَا رُوحٌ شَهَدَنَا إِلَّا بِالْأَبْرَارِ، وَقَيْمَ ثُورَةٍ نُوفَمِيرُ الْخَالِدَةَ، أَقْسَمَ بِاللَّهِ الْعَلِيِّ الْعَظِيمِ، أَنْ أَحْتَرُمَ الَّذِينَ
الْإِسْلَامِيَّ وَأَمْجَدَهُ، وَأَدْفَعَ عَنِ الدَّسْتُورِ، وَأَسْهَرَ عَلَىِ اسْتِمْرَارِيَّةِ الدُّولَةِ، وَأَعْمَلَ عَلَىِ تَوْفِيرِ الشَّرُوطِ الْلَّازِمَةِ لِلسَّيِّرِ الْعَادِيِّ
لِلْمُؤْسَسَاتِ وَالنَّظَامِ الدَّسْتُورِيِّ، وَأَسْعَىَ مِنْ أَجْلِ تَدعِيمِ الْمَسَارِ الْدِيمُقْرَاطِيِّ، وَأَحْتَرُمَ حَرَيَّةَ اخْتِيَارِ الشَّعْبِ، وَمُؤْسَسَاتِ
الْجَمَهُورِيَّةِ وَقَوْانِينَهَا، وَأَحَافِظُ عَلَىِ الْمُمْتَكَنَاتِ وَالْمَالِ الْعَامِ وَأَحَافِظُ عَلَىِ سَلَامَةِ وَوْحَدَةِ التَّرَابِ الْوُطَّانِيِّ، وَوَحْدَةِ الشَّعْبِ وَالْأَمَّةِ،
وَأَحْمَىَ الْحَرَيَّاتِ وَالْحَقَّوقِ الْأَسَاسِيَّةِ لِلْإِنْسَانِ وَالْمَوْاْنَنِ، وَأَعْمَلَ بِدُونِ هُوَادَةِ مِنْ أَجْلِ تَطْوِيرِ الشَّعْبِ وَازْدَهَارِهِ، وَأَسْعَىَ بِكُلِّ
قَوْاْيِ في سَبِيلِ تَحْقِيقِ الْمَثُلِ الْعَلِيِّ لِلْعَدْلَةِ وَالْحَرَيَّةِ وَالسَّلَامِ فِيِ الْعَالَمِ.
وَاللَّهُ عَلَىِ مَا أَقُولُ شَهِيدٌ".

Article 95
(Ex. art. 91)

Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants :

- 1) il est le Chef suprême des Forces Armées de la République ;
- 2) il est responsable de la Défense Nationale ;
- 3) décide de l'envoi de troupes à l'étranger après approbation à la majorité des deux tiers par le parlement.
- 4) il arrête et conduit la politique extérieure de la Nation ;
- 5) il préside le Conseil des Ministres ;
- 6) il peut nommer un Vice-Président et mettre fin à ses fonctions. Il peut lui déléguer certaines de ses attributions à l'exception de celles énumérées à l'article 97.
- 7) il nomme le **Chef du Gouvernement**, la majorité parlementaire consultée et met fin à ses fonctions ;
8. il dispose du pouvoir réglementaire ;
- 9) il signe les décrets présidentiels ;
- 10) il dispose du droit de grâce, du droit de remise ou de commutation de peine ;
- 11) il peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum ;
- 12) il convoque le corps électoral ;
- 13) il conclut et ratifie les traités internationaux ;
- 14) il décerne les décorations, distinctions et titres honorifiques de l'Etat.

Article 96
(Ex. art. 92)

1. Le Président de la République nomme :

- 1) aux emplois et mandats prévus par la Constitution ;

- 2) aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
- 3) aux désignations arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 4) le Premier Président de la Cour suprême ;
- 5) le Président du Conseil d'Etat ;
- 6) le Président de la Cour des comptes**
- 7) le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- 8) le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- 9) les Magistrats ;
- 10) les responsables des organes de sécurité ;
- 11) les Walis ;
- 12) les membres dirigeants des autorités de régulation.**

2. Le Président de la République nomme et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République l'étranger.
3. Il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques étrangers.
4. Outre les fonctions énoncées aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, une loi organique détermine les autres fonctions judiciaires auxquelles nomme le Président de la République.

Article 97

(Ex. art. 101)

1. Le Président de la République ne peut, en aucun cas, déléguer le pouvoir de nommer le **Chef du Gouvernement**, les membres du Gouvernement, ainsi que les Présidents et membres des institutions constitutionnelles pour lesquels un autre mode de désignation n'est pas prévu par la Constitution.
2. Il ne peut déléguer son pouvoir de recourir au référendum, de dissoudre l'Assemblée Populaire Nationale, de décider des élections législatives anticipées, de mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles 95, 96, 112, 114 à 116, 118, 146, 153, 154 et 155 de la Constitution.

Article 98

(Ex. art. 102)

1. Lorsque le Président de la République, pour cause de maladie grave et durable, se trouve dans l'impossibilité totale d'exercer ses fonctions, la **Cour constitutionnelle** se réunit de plein droit et après avoir vérifié la réalité de cet empêchement par tous moyens appropriés, propose, à **la majorité des trois quart (¾) de ses membres**, au Parlement de déclarer l'état d'empêchement.
2. Le Parlement siégeant en chambres réunies déclare l'état d'empêchement du Président de la République, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.
- 3. Le Vice-président en exercice assume les fonctions du Président de la République pour le reste du mandat. Il ne peut procéder à la nomination d'un Vice-Président.**

- 4. En l'absence d'un Vice-Président nommé, le Président du Conseil de la Nation assure l'intérim pour une période maximale de quarante-cinq (45) jours. Il exerce ses prérogatives dans le respect des dispositions de l'article 100 de la Constitution.**
- 5. En cas de continuation de l'empêchement du Président de la République à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, il est procédé à une déclaration de vacance par démission de plein droit, selon la procédure visée aux alinéas ci-dessus et selon les dispositions des alinéas suivants du présent article.**
- 6. En cas de démission ou de décès du Président de la République, la Cour constitutionnelle se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence de la République.**
- 7. La Cour constitutionnelle communique immédiatement l'acte de déclaration de vacance définitive au Parlement qui se réunit de plein droit.**
- 8. Le Vice-Président assume la charge de Chef de l'Etat pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours au maximum, au cours de laquelle des élections présidentielles sont organisées. Cette période peut être prorogée après avis de la Cour Constitutionnelle.**
- 9. Le Chef de l'Etat, ainsi désigné, ne peut être candidat à la Présidence de la République.**
- 10. En cas de conjonction de la démission ou du décès du Président de la République, de la démission ou du décès du Vice-Président, la Cour constitutionnelle se réunit de plein droit et constate à la majorité des trois quart ($\frac{3}{4}$) de ses membres la vacance définitive de la Présidence de la République et de démission ou de décès du Vice-Président. Dans ce cas, le Président du Conseil de la Nation assume la charge de Chef de l'Etat dans les conditions fixées aux alinéas précédents du présent article et à l'article 100 de la Constitution.**
- 11. Il ne peut être candidat à la Présidence de la République.**

Article 99

(Ex. art. 103)

- 1. Lorsqu'une candidature à l'élection présidentielle a été validée par la Cour constitutionnelle, son retrait ne peut intervenir qu'en cas d'empêchement grave dûment constaté par la Cour constitutionnelle ou de décès du candidat concerné.**
- 2. Lorsque l'un des deux candidats retenus pour le deuxième tour se retire, l'opération électorale se poursuit sans prendre en compte ce retrait.**
- 3. En cas de décès ou d'empêchement légal de l'un des deux candidats au deuxième tour, la Cour constitutionnelle déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales. Il proroge, dans ce cas, les délais d'organisation de nouvelles élections pour une durée maximale de soixante (60) jours.**
- 4. Lors de l'application des dispositions du présent article, le Président de la République en exercice ou celui qui assume la fonction du Chef de l'Etat demeure en fonction jusqu'à la prestation de serment du Président de la République.**
- 5. Une loi organique détermine les conditions et modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.**

Article 100
(Ex. art. 104)

1. Le Gouvernement en fonction au moment de l'empêchement, du décès ou de la démission du Président de la République, ne peut être démis ou remanié jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président de la République.
2. Dans le cas où le **Chef du Gouvernement** en fonction, est candidat à la Présidence de la République, il démissionne de plein droit. La fonction de **Chef du Gouvernement** est assumée par un autre membre du Gouvernement désigné par le Chef de l'Etat.
3. Pendant les périodes prévues aux articles 98 et 99 ci-dessus, il ne peut être fait application des dispositions prévues aux alinéas 9 et 10 de l'article 95 et aux articles 102, 146, 156, 167, 168, 228, 230 et 231 de la Constitution.
4. Pendant ces mêmes périodes, les dispositions des articles 112, 114, 115, 116 et 118 de la Constitution ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'approbation du Parlement siégeant en chambres réunies, **la Cour constitutionnelle** et le Haut Conseil de Sécurité préalablement consultés.

CHAPITRE 2
DU GOUVERNEMENT

Article 101

Le Gouvernement se compose du **Chef du Gouvernement** et des ministres.

Article 102
(Ex. art. 93)

Les membres du gouvernement sont nommés par le Président de la République sur **proposition** du **Chef du Gouvernement**.

Article 103
(Ex. art. 93)

Le **Chef du Gouvernement** élaboré **le programme d'action** du gouvernement et le présente au Conseil des Ministres.

Article 104
(Ex. art. 94)

1. Le **Chef du Gouvernement** soumet le **programme d'action** du Gouvernement à l'approbation de l'Assemblée Populaire Nationale. Celle-ci ouvre à cet effet un débat général.
2. Le **Chef du Gouvernement** peut adapter ce programme d'action, à la lumière de ce débat en concertation avec le Président de la République
3. Le **Chef du Gouvernement** présente au Conseil de la Nation une communication sur le **programme d'action** du Gouvernement tel qu'approuvé par l'Assemblée Populaire Nationale.

4. Le Conseil de la Nation peut émettre, **dans ce cadre**, une résolution.

Article 105

(*Ex. art. 95*)

1. En cas de non approbation du **programme d'action** du Gouvernement par l'Assemblée Populaire Nationale, le **Chef du Gouvernement** présente la démission du Gouvernement au Président de la République.

2. Celui-ci nomme à nouveau un **Chef du Gouvernement** selon les mêmes modalités.

Article 106

(*Ex. art. 96*)

1. Si l'approbation de l'Assemblée Populaire Nationale n'est pas obtenue de nouveau, l'Assemblée Populaire Nationale est dissoute de plein droit.

2. Le Gouvernement en place est maintenu pour gérer les affaires courantes, jusqu' l'élection d'une nouvelle Assemblée Populaire Nationale qui doit intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois.

Article 107

(*Ex. art. 97*)

Le **Chef du Gouvernement** exécute et coordonne le **programme d'action** adopté par l'Assemblée Populaire Nationale.

Article 108

1. Le Président de la République, après consultation de la majorité parlementaire, peut nommer un **Chef du Gouvernement** et le chargé d'élaborer le programme de la majorité parlementaire.

2. Dans ce cas, le **Chef du Gouvernement** soumet au Parlement, ce programme pour approbation dans les conditions fixées aux articles 104.1, 3, 4, 105 et 106.

Article 109

(*Ex. art. 98*)

1. Le **Chef du Gouvernement** doit présenter annuellement à l'Assemblée Populaire Nationale, une déclaration de politique générale.

2. La déclaration de politique générale donne lieu à débat sur l'action du Gouvernement.

3. Ce débat peut s'achever par une résolution.

4. Il peut également donner lieu au dépôt d'une motion de censure par l'Assemblée Populaire Nationale conformément aux dispositions des articles 166, 167 et 168 ci-dessous.

5. Le **Chef du Gouvernement** peut demander à l'Assemblée Populaire Nationale un vote de confiance.

6. Si la motion de confiance n'est pas votée, le **Chef du Gouvernement** présente la démission du Gouvernement.

7. Dans ce cas, le Président de la République peut, avant l'acceptation de la démission, faire usage des dispositions de l'article 156 ci-dessous.

8. Le **Chef du Gouvernement** également présenter au Conseil de la Nation une déclaration de politique générale.

Article 110

(*Ex. art. 99*)

Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le **Chef du Gouvernement** exerce les attributions suivantes :

- 1) il **dirige, coordonne et contrôle l'action du Gouvernement** ;
- 2) il répartit les attributions entre les membres du Gouvernement, dans le respect des dispositions constitutionnelles ;
- 3) il **procède à l'exécution des lois et règlements** ;
- 4) il **peut déléguer certains de ses attributions aux ministres** ;
- 5) il préside les réunions du Gouvernement ;
6. il signe les décrets exécutifs ;
- 7) il nomme aux emplois civils de l'Etat qui ne relèvent pas du pouvoir de nomination du Président de la République ;
- 8) il **veille au bon fonctionnement** de l'administration publique **et des services publics**.

Article 111

(*Ex. art. 100*)

Le **Chef du Gouvernement** peut présenter au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 112

(*Ex. art. 105*)

1. En cas de nécessité impérieuse, le Haut Conseil de Sécurité réuni, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le **Chef du Gouvernement** et le Président de la **Cour constitutionnelle** consultés, le Président de la République décrète l'état d'urgence ou l'état de siège, pour une durée **de trente jours (30)** et prend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.
2. La durée de l'état d'urgence ou de l'état de siège ne peut être prorogée qu'après approbation du Parlement siégeant en chambres réunies.

Article 113

(*Ex. art. 106*)

L'organisation de l'état d'urgence et de l'état de siège est fixée par une loi organique.

Article 114

(*Ex. art. 107*)

1. Lorsque le pays est menacé d'un péril imminent dans ses institutions, dans son indépendance ou dans son intégrité territoriale, le Président de la République décrète l'état d'exception **pour une durée de soixante (60) jours.**
2. Une telle mesure est prise, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, et le Président de la **Cour constitutionnelle** consultés, le Haut Conseil de Sécurité et le Conseil des Ministres entendus. L'état d'exception habilite le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la Nation et des institutions de la République.
3. Il adresse à ce sujet un message à la Nation.
4. Le Parlement se réunit de plein droit.
5. A l'issue des soixante jours le Président de la République soumet les actes pris durant l'état d'exception à la Cour constitutionnelle pour avis.
6. La durée de l'état d'exception ne peut être prorogée qu'après approbation du Parlement toutes chambres réunies.
7. L'état d'exception prend fin dans les mêmes formes et selon les procédures ci-dessus qui ont présidé à sa proclamation.

Article 115

(*Ex. art. 108*)

Le Haut Conseil de Sécurité entendu, le Président du Conseil de la Nation et le Président de l'Assemblée Populaire Nationale consultés, le Président de la République décrète la mobilisation générale en Conseil des Ministres.

Article 116

(*Ex. art. 109*)

1. Le Conseil des Ministres réuni, le Haut Conseil de Sécurité entendu, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Président de la **Cour constitutionnelle** consultés, le Président de la République déclare la guerre en cas d'agression effective ou imminente, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.
2. Le Parlement se réunit de plein droit.
3. Le Président de la République informe la Nation par un message.

Article 117

(*Ex. art. 110*)

1. Pendant la durée de l'état de guerre, la Constitution est suspendue, le Président de la République assume tous les pouvoirs.

2. Lorsque le mandat du Président de la République vient à expiration, il est prorogé de plein droit jusqu' la fin de la guerre.
3. Dans le cas de la démission ou du décès du Président de la République, ou tout autre empêchement, le **Vice-Président de la République** assume en tant que Chef de l'Etat et dans les mêmes conditions que le Président de la République, toutes les prérogatives exigées par l'état de guerre.
4. En cas de conjonction de la vacance de la Présidence de la République et de la **Vice-Présidence de la République**, le **Président du Conseil de la Nation**, assume les charges de Chef de l'Etat dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 118

(Ex. art. 111)

1. Le Président de la République signe les accords d'armistice et les traités de paix.
2. Il recueille l'avis de la **Cour constitutionnelle** sur les accords qui s'y rapportent.
3. Il soumet ceux-ci immédiatement à l'approbation expresse de chacune des chambres du Parlement.

CHAPITRE 3 DU PARLEMENT

Article 119

(Ex. art. 112)

1. Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement, composé de deux chambres, l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation.
2. Le parlement élabore et vote la loi souverainement.

Article 120

(Ex. art. 113)

1. Le Parlement contrôle l'action du Gouvernement dans les conditions fixées par **les articles 104, 109, 163 et 165 de la Constitution**.
2. Le contrôle prévu par les articles **166 à 168** de la Constitution, est exercé par l'Assemblée Populaire Nationale.

Article 121

(Ex. art. 114)

1. L'opposition parlementaire jouit de droits lui permettant une participation effective aux travaux parlementaires et à la vie politique, notamment :
 - 1) la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ;
 - 2) le bénéfice des aides financières accordées au titre des élus au Parlement ;

- 3) la participation effective aux travaux législatifs et au contrôle de l'action gouvernementale ;
 - 4) une représentation lui assurant une participation effective dans les organes des deux chambres du Parlement, notamment l'alternance à la présidence des commissions ;
 - 5) la saisine de la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions des articles 198 et 201 (alinéas 2 et 3) de la Constitution ;
 - 6) la participation à la diplomatie parlementaire.
2. Chaque chambre du Parlement consacre une séance mensuelle pour débattre d'un ordre du jour présenté par un ou des groupes parlementaires de l'opposition.
3. Les modalités d'application de cet article sont précisées par le règlement intérieur de chacune des deux chambres du Parlement.

Article 122

(Ex. art. 115)

Dans le cadre de ses attributions constitutionnelles, le Parlement doit rester fidèle au mandat du peuple et demeurer à l'écoute permanente de ses aspirations.

Article 123

(Ex. art. 116)

1. Le député ou le membre du Conseil de la Nation se consacre pleinement à l'exercice de son mandat.
2. Les règlements intérieurs de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation prévoient des dispositions relatives à l'obligation de participation effective de leurs membres aux travaux des commissions et des séances plénières, sous peine de sanctions applicables en cas d'absence.
3. Les deux chambres du Parlement adoptent les lois et les résolutions, en présence de la majorité de leurs membres.

Article 124

Le Gouvernement peut demander au Parlement l'adoption de projets de loi selon la procédure d'urgence telle que fixée par la loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics.

Article 125

(Ex. art. 117)

1. Est déchu de plein droit de son mandat électif l'élu de l'Assemblée Populaire Nationale ou du Conseil de la Nation, affilié à un parti politique, qui aura volontairement changé l'appartenance sous l'égide de laquelle il a été élu.
2. La Cour constitutionnelle saisie par le Président de la chambre concernée déclare la vacance du siège. La loi détermine les modalités de son remplacement.

3. Le député qui aura démissionné de son parti ou en aura été exclu, conserve son mandat en qualité de député non affilié.

Article 126

(Ex. art. 118)

- 1.** Les membres de l'Assemblée Populaire Nationale sont élus au suffrage universel, direct et secret.
- 2.** Les membres du Conseil de la Nation sont élus pour les deux tiers (2/3) au suffrage indirect et secret, à raison de deux sièges par wilaya, parmi les membres des Assemblées Populaires Communales et des membres des Assemblées Populaires de Wilayas.
- 3.** Un tiers (1/3) des membres du Conseil de la Nation est désigné par le Président de la République parmi les personnalités et compétences nationales **dans les domaines scientifique, professionnel, économique et social.**

Article 127

(Ex. art. 119)

- 1.** L'Assemblée Populaire Nationale est élue pour un mandat de cinq (5) ans.
- 2.** Le mandat du Conseil de la Nation est fixé à six (6) ans.
- 3.** La composition du Conseil de la Nation est renouvelable par moitié tous les trois (3) ans.
- 4.** Le mandat du Parlement ne peut être prolongé qu'en cas de circonstances exceptionnellement graves, empêchant le déroulement normal des élections.
- 5.** Cette situation est constatée par décision du Parlement, siégeant les deux chambres réunies sur proposition du Président de la République, la **Cour constitutionnelle** consultée.
- 6.** Nul ne peut exercer plus de deux mandats parlementaires consécutifs ou séparés.

Article 128

(Ex. art. 120)

Les modalités d'élection des députés et celles relatives à l'élection ou à la désignation des membres du Conseil de la Nation, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, et le régime des indemnités parlementaires sont fixés par une loi organique.

Article 129

(Ex. art. 121)

La validation des mandats des députés et des membres du Conseil de la Nation relève de la compétence respective de chacune des deux chambres.

Article 130

(Ex. art. 122)

Le mandat du député et du membre du Conseil de la Nation est national. Il est non cumulable avec d'autres mandats ou fonctions.

Article 131

(Ex. art. 123)

1. Le député ou le membre du Conseil de la Nation qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de son éligibilité encourt la déchéance de son mandat.
2. Cette déchéance est décidée, selon le cas, par l'Assemblée Populaire Nationale ou le Conseil de la Nation à la majorité de ses membres.

Article 132

(Ex. art. 124)

1. Le député ou le membre du Conseil de la Nation engage sa responsabilité devant ses pairs qui peuvent révoquer son mandat s'il commet un acte indigne de sa mission.
2. Le règlement intérieur de chacune des deux chambres fixe les conditions dans lesquelles un député ou un membre du Conseil de la Nation peut encourir l'exclusion. Celle-ci est prononcée, selon le cas, par l'Assemblée Populaire Nationale ou le Conseil de la Nation, à la majorité de ses membres sans préjudice de toutes autres poursuites de droit commun.

Article 133

(Ex. art. 125)

Les conditions dans lesquelles le Parlement accepte la démission d'un de ses membres sont fixées par la loi organique.

Article 134

(Ex. art. 126)

Les membres du Parlement jouissent de l'immunité pour les actes rattachés à l'exercice de leurs fonctions telles que prévues par la Constitution.

Article 135

(Ex. art. 127)

Les membres du Parlement peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires pour les actes ne se rattachant pas de l'exercice de leurs fonctions après renonciation expresse de l'intéressé à son immunité ou après décision de levée de l'immunité dans les conditions prévues par la loi.

Article 136

(Ex. art. 128)

1. En cas de flagrant délit ou de crime flagrant, il peut être procédé à l'arrestation du député ou du membre du Conseil de la Nation. Le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale ou du Conseil de la Nation, selon le cas, en est immédiatement informé.
2. Il peut être demandé par le bureau saisi, la suspension des poursuites et la mise en liberté du député ou du membre du Conseil de la Nation. Il sera alors procédé conformément aux dispositions de **l'article 135 ci-dessus**.

Article 137
(Ex. art. 129)

Une loi organique détermine les conditions de remplacement d'un député ou d'un membre du Conseil de la Nation en cas de vacance de son siège.

Article 138
(Ex. art. 130)

1. La législature débute de plein droit le quinzième (15ème) jour suivant la date de proclamation des résultats par la **Cour constitutionnelle**, sous la présidence du doyen d'âge de l'Assemblée Populaire Nationale, assisté des deux députés les plus jeunes.
2. L'Assemblée Populaire Nationale procède à l'élection de son bureau et à la constitution de ses commissions.
3. Les dispositions ci-dessus sont applicables au Conseil de la Nation.

Article 139
(Ex. art. 131)

1. Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale est élu pour la durée de la législature.
2. Le Président du Conseil de la Nation est élu après chaque renouvellement partiel de la composition du Conseil.

Article 140
(Ex. art. 132)

1. L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation, ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, sont fixés par une loi organique.
2. Le budget des deux chambres est déterminé par la loi.
3. L'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation élaborent et adoptent leur règlement intérieur.

Article 141
(Ex. art. 133)

1. Les séances du Parlement sont publiques.
2. Il en est tenu un procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions fixées par la loi organique.
3. L'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation peuvent siéger à huis-clos, la demande de leurs Présidents, de la majorité de leurs membres présents ou du **Chef du Gouvernement**.

Article 142 *(Ex. art. 134)*

1. L'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation créent des commissions permanentes dans le cadre de leur règlement intérieur.
2. Chaque commission permanente au niveau de chacune des deux chambres peut mettre sur pied une mission temporaire d'information sur un sujet précis ou sur une situation donnée.
3. Le règlement intérieur de chacune des deux chambres fixe les dispositions qui régissent la mission d'information.

Article 143 *(Ex. art. 135)*

1. Le Parlement siège en une session ordinaire par an, d'une durée de dix (10) mois. Celle-ci commence le deuxième jour ouvrable du mois de septembre **et se termine le dernier jour ouvrable du mois de juin.**
2. A l'effet d'achever l'examen en cours d'un point de l'ordre du jour, le **Chef du Gouvernement** peut demander une prorogation de la session ordinaire pour quelques jours.
3. Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire sur initiative du Président de la République.
4. Il peut également être réuni par le Président de la République à la demande du **Chef du Gouvernement** ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Populaire Nationale.
5. La clôture de la session extraordinaire intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué.

Article 144 *(Ex. art. 140)*

Le Parlement légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution, ainsi que dans les domaines suivants :

1. les droits et devoirs fondamentaux des personnes, notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens ;
2. les règles générales relatives au statut personnel et au droit de la famille ; et notamment au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité et aux successions ;
3. les conditions d'établissement des personnes ;
4. la législation de base concernant la nationalité ;
5. les règles générales relatives à la condition des étrangers ;
6. les règles relatives à la création de juridictions ;
7. les règles générales de droit pénal et de la procédure pénale, et notamment la détermination des crimes et délits, l'institution des peines correspondantes de toute nature, l'amnistie, l'extradition et le régime pénitentiaire ;
8. les règles générales de la procédure civile et administrative et des voies d'exécution ;

9. le régime des obligations civiles, commerciales et de la propriété ;
10. **Les règles générales relatives à la commande publique** ;
11. le découpage territorial du pays ;
12. le vote **des lois de finances** ;
13. la création, l'assiette, le taux **et le recouvrement**, des impôts contributions, taxes et droits de toute nature ;
14. le régime douanier ;
15. le règlement d'émission de la monnaie et le régime des banques, du crédit et des assurances ;
16. les règles générales relatives à l'enseignement et à la recherche scientifique ;
17. les règles générales relatives à la santé publique et à la population ;
18. les règles générales relatives au droit du travail, à la sécurité sociale et à l'exercice du droit syndical ;
19. les règles générales relatives à l'environnement, au cadre de vie et à l'aménagement du territoire ;
20. les règles générales relatives à la protection de la faune et de la flore ;
21. la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique ;
22. le régime général des forêts et des terres pastorales ;
23. le régime général de l'eau ;
24. le régime général des mines et des hydrocarbures ;
25. le régime foncier ;
26. les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires et le statut général de la fonction publique ;
27. les règles générales relatives à la Défense Nationale et à l'utilisation des forces armées par les autorités civiles ;
28. les règles de transfert de propriété du secteur public au secteur privé ;
29. la création de catégories d'établissements ;
30. la création de décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

Article 145

(Ex. art. 141)

1. Outre les domaines réservés par la Constitution à la loi organique, relèvent également de la loi organique les matières suivantes :
 - l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics ;
 - le régime électoral ;
 - la loi relative aux partis politiques ;
 - la loi relative à l'information ;
 - le statut de la magistrature et l'organisation judiciaire ;
 - la loi cadre relative aux lois de finances.

2. La loi organique est adoptée à la majorité absolue des députés et des membres du Conseil de la Nation.
3. Elle est soumise à un contrôle de conformité par **la Cour constitutionnelle** avant sa promulgation.

Article 146
(Ex. art. 142)

1. En cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale **ou en cas d'urgence**, le Président de la République peut légiférer par ordonnance, **dans les délais prévus à l'article 156**, après avis du Conseil d'Etat.
2. Le Président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des chambres du Parlement, **dans un délai d'un mois à partir de sa prochaine session**.
3. Sont caduques les ordonnances non adoptées par le Parlement **ou non soumises à son approbation dans le délai susmentionné**.
4. En cas d'état d'exception défini à l'**article 114** de la Constitution, le Président de la République peut légiférer par ordonnances.
5. Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres.

Article 147
(Ex. art. 136)

1. L'initiative des lois appartient concurremment au **Chef du Gouvernement** , aux députés et aux membres du Conseil de la Nation.
2. Les propositions de lois, pour être recevables, sont déposées **par quinze (15) députés ou quinze (15) membres du Conseil de la Nation** dans les matières prévues à l'**article 148 ci-dessous**.
3. Les projets de lois sont présentés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, puis déposés par le **Chef du Gouvernement** , selon le cas, sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale ou sur celui du Conseil de la Nation.

Article 148
(Ex. art. 137)

1. Les projets de lois relatifs à l'organisation locale, à l'aménagement du territoire et au découpage territorial sont déposés sur le bureau du Conseil de la Nation.
2. A l'exception des cas énumérés à l'alinéa ci-dessus, tous les autres projets de lois sont déposés sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.
3. Pour être inscrits à l'ordre du jour de la session, les projets de lois, doivent être accompagnés des projets de textes réglementaires d'application s'il y a lieu.

Article 149

(Ex. art. 138)

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er de l'**article 148** ci-dessus, pour être adopté, tout projet ou proposition de loi, fait l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée Populaire Nationale et par le Conseil de la Nation.
2. La discussion des projets de lois par l'Assemblée Populaire Nationale porte sur le texte qui lui est présenté par le **Chef du Gouvernement** Gouvernement ou sur le texte adopté par le Conseil de la Nation dans les matières prévues à l'**article 148 ci-dessus**.
3. Le Gouvernement soumet à l'une des deux chambres le texte voté par l'autre chambre. Chaque chambre délibère sur le texte voté par l'autre chambre et l'adopte.
4. Dans tous les cas, le Conseil de la Nation adopte le texte voté par l'Assemblée Populaire Nationale, à la majorité de ses membres présents pour les projets de lois ordinaires, ou à la majorité absolue pour les projets de lois organiques.
5. En cas de désaccord entre les deux chambres, le **Chef du Gouvernement** demande la réunion, dans un délai maximal de quinze (15) jours, d'une commission paritaire constituée de membres des deux chambres pour proposer un texte sur les dispositions objet du désaccord. La commission paritaire achève ses délibérations dans un délai maximal de quinze (15) jours.
6. Ce texte est soumis par le Gouvernement à l'adoption des deux chambres et n'est pas susceptible d'amendement, sauf accord du Gouvernement.
7. En cas de persistance du désaccord entre les deux chambres, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée Populaire Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Populaire Nationale reprend le texte élaboré par la commission paritaire, ou à défaut, le dernier texte voté par elle.
8. Si le Gouvernement ne saisit pas l'Assemblée Populaire Nationale, conformément l'alinéa précédent, le texte est retiré.

Article 150

(Ex. art. 138)

1. Le Parlement adopte la loi de finances dans un délai de soixante-quinze (75) jours au plus tard, à compter de la date de son dépôt.
2. En cas de sa non adoption dans le délai imparti, le Président de la République promulgue le projet du Gouvernement par ordonnance.
3. Les autres procédures seront fixées par la loi organique visée à l'**article 140.1 de la Constitution**.

Article 151

(Ex. art. 139)

Est irrecevable toute proposition de loi ou **amendement présenté par les membres du Parlement** ayant pour objet ou pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses

publiques, sauf si elle est accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes de l'Etat ou à faire des économies au moins correspondantes sur d'autres postes des dépenses publiques.

Article 152

(*Ex. art. 143*)

1. Les matières autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République.
2. L'application des lois relève du domaine réglementaire du **Chef du Gouvernement**.

Article 153

(*Ex. art. 144*)

1. La loi est promulguée par le Président de la République dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa remise.
2. Toutefois, lorsque la **Cour constitutionnelle** est saisie par l'une des autorités prévues à l'**article 201 ci-dessous**, avant la promulgation de la loi, ce délai est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué par la **Cour constitutionnelle** dans les conditions fixées à l'**article 205 ci-dessous**.

Article 154

(*Ex. art. 145*)

1. Le Président de la République peut demander une seconde lecture de la loi votée dans les trente (30) jours qui suivent son adoption.
2. Dans ce cas, la majorité des deux tiers (2/3) des députés à l'Assemblée Populaire Nationale et des membres du Conseil de la Nation est requise pour l'adoption **de la loi**.

Article 155

(*Ex. art. 146*)

Le Président de la République peut adresser un message au Parlement.

Article 156

(*Ex. art. 147*)

1. Le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Président **de la Cour constitutionnelle** et le **Chef du Gouvernement** consultés, le Président de la République peut décider de la dissolution de l'Assemblée Populaire Nationale ou d'élections législatives anticipées.
2. Dans les deux cas, les élections législatives ont lieu dans un délai maximal de trois (3) mois. **Dans le cas ou ces élections ne peuvent être organisées dans les délais prévus en raison d'une impossibilité quelconque ce délai peut être prorogé après avis de la Cour Constitutionnelle.**

Article 157

(*Ex. art. 148*)

1. A la demande du Président de la République ou de l'un des Présidents des deux chambres, le Parlement peut ouvrir un débat de politique étrangère.
2. Ce débat peut s'achever, le cas échéant, par une résolution du Parlement, siégeant en chambres réunies, qui est communiquée au Président de la République.

Article 158

(*Ex. art. 149*)

Les accords d'armistice, les traités de paix, d'alliances et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'Etat, ainsi que les traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'Etat, les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux zones de libre échange, aux associations et aux intégrations économiques, sont ratifiés par le Président de la République, après leur approbation expresse par chacune des chambres du Parlement.

Article 159

(*Ex. art. 150*)

Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions fixées par la Constitution, sont supérieurs à la loi.

Article 160

Le Gouvernement présente au Parlement à sa demande les informations et les documents nécessaires à l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

Article 161

(*Ex. art. 179*)

1. Le Gouvernement rend compte, à chaque chambre du Parlement, de l'utilisation des crédits budgétaires qu'elle lui a votés pour chaque exercice budgétaire.
2. L'exercice est clos en ce qui concerne le Parlement, par le vote par chacune des chambres, d'une loi portant règlement budgétaire pour l'exercice considéré.

Article 162

(*Ex. art. 151*)

Les Commissions du Parlement peuvent **auditionner** les membres du Gouvernement **sur toute question d'intérêt général**.

Article 163

(*Ex. art. 152*)

1. Les membres du Parlement peuvent adresser, par voie orale ou en la forme écrite, toute question à tout membre du Gouvernement.

- 2.** La question écrite reçoit en la même forme une réponse dans un délai maximal de trente (30) jours.
- 3.** Pour les questions orales, le délai de réponse ne doit pas excéder trente (30) jours.
- 4.** L’Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation tiennent, alternativement, une séance hebdomadaire consacrée aux réponses du Gouvernement aux questions orales des députés et des membres du Conseil de la Nation.
- 5.** Si l’une des deux chambres estime que la réponse, orale ou écrite, du membre du Gouvernement le justifie, un débat est ouvert dans les conditions que prévoient les règlements intérieurs de l’Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation.
- 6.** Les questions et les réponses sont publiées dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des débats du Parlement.

Article 164

(*Ex. art. 180*)

Chacune des deux chambres du Parlement peut, dans le cadre de ses prérogatives, instituer à tout moment des commissions d’enquête sur des affaires d’intérêt général.

Article 165

(*Ex. art. 151*)

Les membres du Parlement peuvent interroger le Gouvernement sur une question **d’importance nationale ainsi que sur l’état d’exécution des lois**. Réponse est donnée dans un délai maximal de trente (30) jours.

Article 166

(*Ex. art. 153*)

- 1.** A l’occasion du débat sur la déclaration de politique générale, **ou suite à une interpellation**, l’Assemblée Populaire Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d’une motion de censure.
- 2.** Une telle motion n’est recevable que si elle est signée par le septième (1/7) ou au moins du nombre des députés.

Article 167

(*Ex. art. 154*)

- 1.** La motion de censure doit être approuvée par un vote pris à la majorité des deux tiers (2/3) des députés.
- 2.** Le vote ne peut intervenir que trois (3) jours après le dépôt de la motion de censure.

Article 168

(*Ex. art. 155*)

Lorsque la motion de censure est approuvée par l’Assemblée Populaire Nationale, le **Chef du Gouvernement** présente la démission du Gouvernement au Président de la République.

CHAPITRE 4

DE LA JUSTICE

Article 169

(Ex. art. 156)

1. La Justice est indépendante. Le Président de la République en est le garant.

2. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles.

Article 170

(Ex. art. 157)

La Justice protège la société, les libertés et les droits fondamentaux.

Article 171

(Ex. art. 158)

1. La Justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité.

2. Elle est accessible à tous.

Article 172

(Ex. art. 159)

La Justice est rendue au nom du peuple.

Article 173

(Ex. art. 160)

1. Les sanctions pénales obéissent aux principes de légalité et de personnalité.

2. La loi garantit le double degré de juridiction en matière pénale, et en précise les modalités d'application.

Article 174

(Ex. art. 161)

La Justice connaît des recours à l'encontre des actes des autorités administratives.

Article 175

(Ex. art. 162)

1. Les décisions et les ordonnances de justice sont motivées.

2. Les décisions de Justice sont prononcées en audience publique.

Article 176

(Ex. art. 164)

Les juges peuvent être assistés dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles par des assesseurs populaires, dans les conditions fixées par la loi.

Article 177

(Ex. art. 165)

Le juge est tenu dans l'exercice de sa fonction d'appliquer les traités ratifiés, les lois de la République et les décisions de la Cour constitutionnelle.

Article 178

(Ex. art. 166)

- 1. Le juge du siège est inamovible.**
- 2. Il ne peut être muté, ni révoqué, ni faire l'objet de suspension ou de cessation de fonction, ni d'une sanction disciplinaire, sauf dans les cas et conformément aux garanties fixées par la loi et en vertu d'une décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature.**
- 3. Le juge saisit le Conseil supérieur de la Magistrature chaque fois qu'il estime qu'il y a atteinte à son indépendance.**
- 4. La loi organique détermine les modalités de mise en œuvre de cet article.**

Article 179

(Ex. art. 167)

- 1. Le juge s'interdit tout manquement à ses devoirs d'indépendance et d'impartialité.**
- 2. Le magistrat est responsable devant le Conseil supérieur de la magistrature et dans les formes prescrites par la loi, de la manière dont il s'acquitte de sa mission.**

Article 180

(Ex. art. 168)

La loi protège le justiciable contre tout abus du juge.

Article 181

(Ex. art. 169)

- 1. Le droit à la défense est reconnu.**
- 2. En matière pénale, il est garanti.**

Article 182

(Ex. art. 170)

L'avocat bénéficie de garanties légales qui lui assurent une protection contre toute forme de pression et lui permettent le libre exercice de sa profession, dans le cadre de la loi.

Article 183

Tout justiciable a le droit de faire valoir ses droits auprès des juridictions et se faire assister par un avocat durant toute la procédure judiciaire.

Article 184

(Ex. art. 163)

- 1.** Tous les organes qualifiés de l'Etat sont requis d'assurer en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, l'exécution des décisions de justice.
- 2.** Toute entrave au fonctionnement de la Justice, toute atteinte tendant à remettre en cause l'indépendance d'un juge, ainsi qu'à l'exécution d'une décision de justice devenue définitive doit être poursuivie et punie par la loi.

Article 185

(Ex. art. 171)

- 1.** La Cour suprême constitue l'organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux.
- 2.** Le Conseil d'Etat constitue l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives.
- 3.** La Cour suprême et le Conseil d'Etat assurent l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veillent au respect de la loi.
- 4.** Le tribunal des conflits règle les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif.

Article 186

(Ex. art. 172)

L'organisation, le fonctionnement et les autres attributions de la Cour suprême, du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits, sont fixés par une loi organique.

Article 187

(Ex. art. 173)

- 1.** Il est institué un Conseil supérieur de la magistrature doté de l'autonomie administrative et financière.
- 2.** Le Conseil est présidé par le Président de la République.
- 3.** Il comprend :
 - le Premier Président de la Cour suprême, Vice-président ;
 - le Président du Conseil d'Etat ;
 - quinze (15) magistrats élus par leurs pairs, selon la répartition suivante : trois (3) magistrats de la Cour suprême, dont deux (2) magistrats du siège et un (1) magistrat du parquet général ; trois (3) magistrats du Conseil d'Etat, dont deux (2) magistrats du siège et un (1) commissaire d'Etat ; trois (3) magistrats des cours dont deux (2) magistrats du siège et un (1) magistrat du parquet général ; trois (3) magistrats des juridictions administratives autres que le Conseil d'Etat dont, deux (2) magistrats du siège et un (1) commissaire d'Etat ; trois (3) magistrats des tribunaux de l'ordre judiciaire dont deux (2) magistrats du siège et un (1) magistrat du parquet ;
 - deux représentants syndicaux des magistrats ;

- Six (6) personnalités choisies en raison de leur compétence, en dehors du corps de la magistrature dont deux (2) choisies par le Président de la République, deux (2) choisies par le Président de l'Assemblée Populaire Nationale en dehors des députés, et deux (2) choisies par le Président du Conseil de la Nation en dehors de ses membres ;
- le Président du Conseil national des Droits de l'homme.

Article 188

(*Ex. art. 174*)

1. Le Conseil supérieur de la magistrature décide, dans les conditions que la loi détermine, des nominations, des mutations et du déroulement de la carrière des magistrats.
2. Il est pourvu aux fonctions judiciaires spécifiques par décret présidentiel sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.
3. Il veille au respect des dispositions du statut de la magistrature et au contrôle de la discipline des magistrats sous la présidence du Premier Président de la Cour suprême.

Article 189

(*Ex. art. 175*)

Le Conseil supérieur de la magistrature émet un avis consultatif préalable à l'exercice du droit de grâce par le Président de la République.

Article 190

(*Ex. art. 176*)

1. La loi organique fixe les modalités d'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature, les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les autres attributions.
2. Le Conseil supérieur de la magistrature dispose de l'autonomie administrative et financière. La loi organique en précise les modalités.

Article 191

(*Ex. art. 177*)

1. Il est institué une Haute Cour de l'Etat pour connaître des actes pouvant être qualifiés de haute trahison du Président de la République, des crimes et délits du **Chef du Gouvernement**, commis dans l'exercice de leur fonction.
2. La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de l'Etat, ainsi que les procédures applicables, sont fixés par une loi organique.

TITRE IV DES INSTITUTIONS DE CONTROLE

Article 192

(Ex. art. 181)

Les institutions et organes de contrôle sont chargés de vérifier la conformité de l'action législative et exécutive avec la Constitution et de vérifier les conditions d'utilisation et de gestion des moyens matériels et des fonds publics.

CHAPITRE PREMIER DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 193

(Ex. art. 182)

- 1. La Cour constitutionnelle** est une institution indépendante chargée **d'assurer** le respect de la Constitution.
- 2. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.**
- 3. Elle jouit de l'autonomie administrative et financière.**
- 4. La Cour constitutionnelle fixe les règles relatives à son fonctionnement.**

Article 194

(Ex. art. 183)

La Cour constitutionnelle est composée de douze (12) membres :

- quatre (4) désignés par le Président de la République dont le Président de **la Cour** ;
- deux (2) élus par la Cour suprême et deux (2) élus par le Conseil d'Etat ;
- deux (2) désignés par le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et deux (02) par le Président du Conseil de la Nation parmi les personnalités n'ayant pas la qualité de parlementaire, ni celle de membre d'un parti politique.

Article 195

(Ex. art. 184)

1. Les membres de la **Cour constitutionnelle** élus ou désignés doivent :
 - être âgés de quarante (40) ans révolus au jour de leur désignation ou de leur élection ;
 - jouir de leurs droits civils et politiques et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation infamante ;
 - jouir d'une expérience juridique de quinze (15) ans au moins dans l'enseignement supérieur ayant grade de professeur, dans la magistrature, dans la profession d'avocat près la Cour suprême ou près le Conseil d'Etat, ou dans une haute fonction de l'Etat

2. Aussitôt élus ou désignés, les membres de la Cour constitutionnelle cessent tout autre mandat, fonction, charge, mission, ainsi que toute autre activité ou profession libérale.

Article 196

(*Ex. art. 183*)

- 1.** Le Président de la République désigne, pour un mandat unique de **six (06) ans**, le Président de la Cour constitutionnelle.
- 2.** Les autres membres de la Cour constitutionnelle remplissent un mandat unique de **six (06) ans** et sont renouvelés par moitié tous les **trois (03) ans**.

Article 197

(*Ex. art. 185*)

- 1.** Les membres de la Cour constitutionnelle jouissent d'une immunité pour les actes rattachés à l'exercice de leurs fonctions.
- 2.** Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires pour les actes ne relevant pas de l'exercice de leurs fonctions qu'après renonciation expresse de l'intéressé à son immunité ou sur autorisation de la Cour constitutionnelle.
- 3.** Le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle détermine les modalités de levée de l'immunité.

Article 198

(*Ex. art. 186*)

- 1.** Outre les autres attributions qui lui sont expressément conférées par d'autres dispositions de la Constitution, la Cour constitutionnelle se prononce par une décision sur la constitutionnalité des traités, des lois, des ordonnances et des règlements.
- 2.** La Cour constitutionnelle peut être saisie sur la constitutionnalité des traités avant leur ratification, et sur les lois avant leur promulgation.
- 3.** La Cour constitutionnelle peut être saisie sur la constitutionnalité des ordonnances et des règlements dans un délai d'un mois à partir de la date de leur publication.
- 4.** La Cour constitutionnelle se prononce également par décision sur la conventionnalité des lois et des règlements dans les conditions fixées respectivement aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.
- 5.** La Cour constitutionnelle est saisie obligatoirement par le Président de la République sur la constitutionnalité des lois organiques après leur adoption par le Parlement. Il statue par une décision sur l'ensemble du texte.
- 6.** La Cour constitutionnelle se prononce également dans les mêmes formes prévues l'alinéa précédent sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de chacune des deux chambres du Parlement.

Article 199

1. La Cour constitutionnelle peut être saisie, par les instances énumérées à l'article 201, des différends qui peuvent surger entre les pouvoirs constitutionnels.
2. Ces instances peuvent également saisir la Cour constitutionnelle en vue de l'interprétation d'une ou plusieurs dispositions constitutionnelles. La Cour constitutionnelle émet à ce propos un avis.

Article 200

(Ex. art. 182)

La Cour constitutionnelle étudie dans leur substance, les recours relatifs aux résultats provisoires des élections présidentielles, des élections législatives et du référendum et proclame les résultats définitifs de toutes ces opérations.

Article 201

(Ex. art. 187)

1. La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ou le Chef du Gouvernement.
2. Elle peut également saisie par quarante (40) députés ou vingt-cinq (25) membres du Conseil de la Nation.
3. L'exercice de la saisine énoncée aux deux alinéas précédents ne s'étend pas à la saisine en exception d'inconstitutionnalité énoncée à l'article 202 ci-dessous.

Article 202

(Ex. art. 188)

La Cour constitutionnelle peut être saisie d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat, lorsque l'une des parties au procès soutient devant une juridiction que la disposition législative ou réglementaire dont dépend l'issue du litige porte atteinte à ses droits et libertés tels que garantis par la Constitution.

Article 203

1. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.
2. Les décisions relatives à l'examen des lois organiques sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 204

Les procédures de mise en œuvre de la saisine de la Cour constitutionnelle sont fixées par une loi organique.

Article 205
(Ex. art. 189)

1. La Cour constitutionnelle délibère à huis-clos ; sa décision est rendue dans les trente (30) jours qui suivent la date de sa saisine. En cas d'urgence, et à la demande du Président de la République, ce délai est ramené à dix (10) jours.
2. Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie sur le fondement de l'article 202 ci-dessus, sa décision est rendue dans les quatre (4) mois qui suivent la date de sa saisine. Ce délai peut être prorogé une seule fois de quatre (4) mois au maximum, sur décision motivée de la Cour, notifiée à la juridiction saisissante.

Article 206
(Ex. art. 190)

Lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'un traité, accord ou convention est inconstitutionnel, sa ratification ne peut avoir lieu.

Article 207
(Ex. art. 191)

1. Lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'une loi est inconstitutionnelle, celle-ci ne peut être promulguée.
2. Lorsqu'une disposition d'une ordonnance ou d'un règlement est jugée inconstitutionnelle, celle-ci perd tout effet à compter du jour fixé par la décision de la Cour.
3. Lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'une disposition législative ou réglementaire est inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 202 ci-dessus, celle-ci perd tout effet à compter du jour de la décision de la Cour.
4. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives. Elles s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles.

CHAPITRE 2
DE LA COUR DES COMPTES

Article 208
(Ex. art. 192)

1. La Cour des comptes est l'institution de contrôle supérieur du patrimoine et des fonds publics. Elle est chargée du contrôle a posteriori des finances de l'Etat, des collectivités territoriales, des services publics, ainsi que des capitaux marchands de l'Etat.
2. La Cour des comptes est une institution indépendante qui contribue au développement de la bonne gouvernance, à la transparence dans la gestion des finances publiques et à la reddition des comptes.

- 3.** La Cour des comptes adresse un rapport annuel au Président de la République qui le rend public. Ce rapport est également adressé au Président du Conseil de la Nation, au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au Chef du Gouvernement .
- 4.** Le Président de la République nomme le Président de la Cour des comptes pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.
- 5.** La loi organique détermine l'organisation, les attributions, de la Cour des comptes et la sanction de ses investigations. Elle détermine également le statut de ses membres.

CHAPITRE 3 DE L'AUTORITE NATIONALE INDEPENDANTE DES ELECTIONS

Article 209

(Ex. art. 193)

- 1.** Il est créé une autorité nationale indépendante des élections.
- 2.** L'autorité nationale indépendante est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière.

Article 210

(Ex art. 194)

- 1.** L'Autorité nationale indépendante a pour mission de préparer, d'organiser, de gérer et de superviser les élections présidentielles, législatives, locales et à ainsi que les opérations de référendum.
- 2.** L'Autorité nationale indépendante exerce ses missions sur les opérations d'inscription sur les listes électorales et leurs révisions, ainsi que les opérations de préparation de l'opération électorale, des opérations de vote, de dépouillement et se prononce sur le contentieux électoral, conformément à la législation en vigueur.
- 3.** Elle exerce ses missions depuis la convocation du corps électoral jusqu'à l'annonce des résultats provisoires.
- 4.** L'Autorité nationale indépendante exerce ses missions dans la transparence, avec impartialité et neutralité.

Article 211

(Ex. art. 195)

Les pouvoirs publics concernés apportent à l'Autorité nationale indépendante tout concours nécessaire à l'exercice de ses missions. Ils lui fournissent, notamment, toutes informations ou documents qu'elle juge nécessaires.

Article 212

(Ex. art. 196)

- 1.** L’Autorité nationale indépendante est composée d’enseignants universitaires, de magistrats, de compétences nationales et de personnalités représentant la société civile et des représentants de la communauté nationale à l’étranger.
- 2.** La loi organique portant régime électoral fixe les modalités et les conditions d’organisation et de fonctionnement de l’Autorité nationale indépendante.

Article 213

(Ex. art. 197)

L’Autorité nationale indépendante dispose de démembrements de wilayas, de communes ainsi qu’auprès des représentations diplomatiques et consulaires.

Article 214

(Ex. art. 198)

- 1.** Le président de l’Autorité nationale indépendante est élu par ses pairs à la majorité des voix lors de sa première réunion. En cas d’égalité des voix, la présidence revient au candidat le plus âgé.
- 2.** Le président élu est nommé par le Président de la République.
- 3.** La loi organique fixe le mode de désignation des autres membres.
- 4.** Le Président de la République nomme les membres de l’Autorité nationale indépendante pour un mandat de six (6) ans non renouvelable. Il est procédé au renouvellement de la moitié des membres tous les trois ans.

CHAPITRE 4

LA HAUTE AUTORITE DE TRANSPARENCE, DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 215

- 1.** Il est institué une Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.
- 2.** La Haute autorité est une institution indépendante.
- 3.** Elle jouit de l’autonomie administrative et financière.

Article 216

- 1.** La Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption a pour mission de :

- définir la stratégie nationale de la transparence de prévention et de lutte contre la corruption et veiller à son exécution ;
- recueillir, traiter et communiquer les informations ;

- recevoir les déclarations de patrimoine des personnes dont la liste est fixée par la loi.
- recevoir les notifications relatives aux conflits d'intérêt et au cumul de fonctions ;
- saisir le cas échéant les autorités compétentes en cas d'infractions.

2. La loi organique détermine les modalités d'application de cet article.

TITRE V DES INSTITUTIONS CONSULTATIVES

Article 217

(Ex. art. 195)

Il est institué auprès du Président de la République, un Haut Conseil Islamique, chargé notamment :

- d'encourager et de promouvoir l'Ijtihad ;
- d'émettre son avis au regard des prescriptions religieuses sur ce qui lui est soumis ;
- de présenter un rapport périodique d'activité au Président de la République.

Article 218

(Ex. art. 196)

Le Haut Conseil Islamique est composé de quinze (15) membres, dont un Président, désignés par le Président de la République, parmi les hautes compétences nationales dans les différentes sciences.

Article 219

(Ex. art. 197)

1. Il est institué un Haut Conseil de Sécurité présidé par le Président de la République. Cet organe est chargé de donner à celui-ci des avis sur toutes les questions relatives à la sécurité nationale.
2. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de Sécurité sont fixées par le Président de la République.

Article 220

(Ex. art. 204)

1. Le Conseil national économique, social et environnemental, ci-dessous dénommé «le Conseil», est un cadre de dialogue, de concertation et de proposition dans le domaine économique et social.
2. Il est le conseiller du Gouvernement.

Article 221

(Ex. art. 205)

Le Conseil a notamment pour mission :

- d'offrir un cadre de participation de la société civile à la concertation nationale sur les politiques de développement économique, social et environnemental dans le cadre du développement durable ;
- d'assurer la permanence du dialogue et de la concertation entre les partenaires économiques et sociaux nationaux ;
- d'évaluer et d'étudier les questions d'intérêt national dans les domaines économique, social et environnemental, de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur ;
- de faire des propositions et des recommandations au Gouvernement.

Article 222

(*Ex. art. 198*)

1. Il est institué un Conseil National des Droits de l'homme, ci-dessous dénommé «le Conseil», placé auprès du Président de la République garant de la Constitution.
2. Il jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 223

(*Ex. art. 199*)

1. Le Conseil assure une mission de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme.
2. Sans préjudice des attributions du pouvoir judiciaire, le Conseil examine toute situation d'atteinte aux droits de l'homme constatée ou portée à sa connaissance, et entreprend toute action appropriée. Il porte les résultats de ses investigations à la connaissance des autorités administratives concernées et, le cas échéant, devant les juridictions compétentes.
3. Le Conseil initie des actions de sensibilisation, d'information et de communication pour la promotion des droits de l'homme.
4. Il émet également des avis, propositions et recommandations relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme.
5. Le Conseil élabore un rapport annuel qu'il adresse au Président de la République, au Parlement et au **Chef du Gouvernement**, et qu'il rend public également.
6. La loi fixe la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.

Article 224

(*Ex. art. 200*)

1. Il est créé un Conseil supérieur de la jeunesse, instance consultative placée auprès du Président de la République.
2. Le Conseil regroupe des représentants de la jeunesse et des représentants du Gouvernement et des institutions publiques en charge des questions de la jeunesse.

Article 225 (Ex. art. 201)

1. Le Conseil supérieur de la jeunesse formule des avis et des recommandations au sujet des questions relatives aux besoins de la jeunesse ainsi qu'à son épanouissement dans les domaines économique, social, culturel et sportif.
2. Le Conseil contribue également à la promotion, au sein de la jeunesse, des valeurs nationales, de la conscience patriotique, de l'esprit civique et de la solidarité sociale.

Article 226 (Ex. art. 206)

Il est créé un Conseil national de la recherche scientifique et des technologies ci-dessous dénommé «le Conseil».

Article 227 (Ex. art. 207)

1. Le Conseil a notamment pour mission :

- de promouvoir la recherche nationale dans les domaines de l'innovation technologique et scientifique ;
- de proposer les mesures permettant le développement des capacités nationales de recherche-développement ;
- d'évaluer l'efficience des dispositifs nationaux de valorisation des résultats de la recherche au profit de l'économie nationale dans le cadre du développement durable.

2. Le Conseil est présidé par une compétence nationale reconnue, nommée par le Président de la République.
3. Les autres missions, l'organisation et la composition du Conseil sont fixées par la loi.

Article 228

1. Il est créé une Académie algérienne des sciences et des technologies.
2. L'Académie est une institution indépendante à caractère scientifique et technologique.
3. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
4. La loi déterminera la composition, l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'Académie.

Article 229

La loi ou le règlement, selon les cas, peut prévoir la création d'institutions consultatives chaque fois que c'est nécessaire.

TITRE QUATRIEME DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Article 230 *(Ex. art. 208)*

1. La révision constitutionnelle est décidée à l'initiative du Président de la République. Elle est votée en termes identiques par l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation dans les mêmes conditions qu'un texte législatif.
2. Elle est soumise par référendum à l'approbation du peuple dans les cinquante (50) jours qui suivent son adoption.
3. La révision constitutionnelle, approuvée par le peuple, est promulguée par le Président de la République.

Article 231 *(Ex. art. 209)*

La loi portant projet de révision constitutionnelle repoussée par le peuple, devient caduque. Elle ne peut être à nouveau soumise au peuple durant la même législature.

Article 232 *(Ex. art. 210)*

Lorsque de l'avis motivé **la Cour constitutionnelle**, un projet de révision constitutionnelle ne porte aucunement atteinte aux principes généraux régissant la société algérienne, aux droits et libertés de l'homme et du Citoyen, ni n'affecte d'aucune manière les équilibres fondamentaux des pouvoirs et des institutions, le Président de la République peut directement promulguer la loi portant révision constitutionnelle sans la soumettre à référendum populaire si elle obtient les trois-quarts (3/4) des voix des membres des deux chambres du Parlement.

Article 233 *(Ex. art. 211)*

1. Les trois-quarts (3/4) des membres des deux chambres du Parlement réunis ensemble, peuvent proposer une révision constitutionnelle et la présenter au Président de la République qui peut la soumettre à référendum.
2. Si son approbation est obtenue, elle est promulguée.

Article 234 *(Ex. art. 212)*

Toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :

- 1 – au caractère républicain de l'Etat ;
- 2 – à l'ordre démocratique, basé sur le multipartisme ;
- 3 – à l'Islam, en tant que religion de l'Etat ;
- 4 – à l'Arabe, comme langue nationale et officielle ;

- 5 – à Tamazight comme langue nationale et officielle ;
- 6 – aux libertés fondamentales, aux droits de l'homme et du Citoyen ;
- 7 – à l'intégrité et à l'unité du territoire national ;
- 8 – à l'emblème national et à l'hymne national en tant que symboles de la Révolution et de la République ;
- 9 - à la limitation à deux mandats présidentiels successifs ou séparés et à leurs durées de cinq ans chacun.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour mémoire

Article 235 (Ex. art. 213)

Les lois ordinaires en vigueur érigées par la présente Constitution en lois organiques demeurent applicables jusqu'à leur modification ou remplacement suivant les procédures constitutionnelles.

Article 236 (Ex. art. 214)

1. *Le Conseil constitutionnel dans sa représentation actuelle continue d'assurer les prérogatives qui lui sont dévolues par la présente Constitution, les mandats de ses membres actuels prenant fin à l'expiration de leurs durées respectives.*
2. *Toute modification ou ajout se fera suivant les conditions et procédures prévues par la présente Constitution au plus tard dans les six (6) mois qui suivent sa promulgation.*
3. *Le renouvellement de la moitié des membres du Conseil constitutionnel élus ou désignés dans le cadre de la présente Constitution s'effectue à l'issue de la quatrième (4ème) année du mandat par tirage au sort.*

Article 237 (Ex. art. 215)

En attendant de réunir toutes les conditions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 188 de la Constitution et afin d'en garantir la prise en charge effective, le mécanisme prévu par celui-ci sera mis en place après un délai de trois (3) ans suivant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Article 238 (Ex. art. 216)

L'Instance chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme continuera à assurer ses prérogatives jusqu'à la mise en œuvre des dispositions des articles 198 et 199 de la Constitution.

Article 239
(Ex. art. 217)

Le texte de la révision constitutionnelle approuvé fait l'objet d'une harmonisation de la numérotation de ses articles.

Article 240
(Ex. art. 218)

Le Président de la République promulgue le texte de la révision constitutionnelle, approuvé, qui sera exécuté comme loi fondamentale de la République.

Traduction des termes du serment prévu à l'article 89 de la Constitution :

*«Fidèle au sacrifice suprême et à la mémoire sacrée de nos martyrs ainsi qu'aux idéaux de la Révolution de Novembre éternelle, je jure par Dieu Tout Puissant de respecter et de glorifier la religion islamique, de défendre la Constitution, de veiller à la continuité de l'Etat, de réunir les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et de l'ordre constitutionnel, d'œuvrer au renforcement du processus démocratique, de respecter le libre choix du peuple, ainsi que les institutions et lois de la République, de préserver l'intégrité du territoire national, l'unité du peuple et de la nation, **de sauvegarder le patrimoine et les deniers publics**, de protéger les libertés et droits fondamentaux de l'homme et du Citoyen, de travailler sans relâche au développement et à la prospérité du peuple et d'œuvrer de toutes mes forces à la réalisation des grands idéaux de justice, de liberté et de paix dans le monde.*

Dieu en est témoin »